

VILLE DE LA RICAMARIE

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 décembre 2022

FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires

N ° : DL-103-2022 Admission en non-valeur

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de La Ricamarie se sont réunis en session ordinaire sur convocation de Monsieur le Maire en date du trente novembre deux mille vingt-deux, salle du Conseil, avec retransmission sur YouTube Live, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Cyrille, Maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.

Présent(e)s :

BONNEFOY Cyrille, Maire - DUMAS Marie-Pascale, ODIN Jean-Paul, ROCHE Maryse, DURAND Jean-Bernard, KRENENOU Karima, FAVIER Daniel, JACON Alain, Adjoints –, MONTAGNON Marie-Claude, LAURENT Corinne, CROZET Jérôme, PRUVOST-REBAUD Pauline, FAURE Marc, RAYMOND Karine, DA SILVA Patrick, CEREZO-LAHIANI Louise, ARNONE Annick, DUTEL Fabrice, BENDRISS Kheira, BERLIER Pierre, SPADAVECCHIA Elisabeth, ALEXANDRE Jean-Marc, CHOMETON Sandrine, BRIQUET François- conseillers municipaux.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

POINAS Christine à LAURENT Corinne, HAMMOU OU ALI Brahim à FAVIER Daniel, KIZILKILIC Murat à ODIN Jean-Paul, CALET Angélique à CHOMETON Sandrine, GINET Jean-Michel à BRIQUET François.

Membres : - en exercice : **29**,
 - membres présents : **24**,
 - représentés : **5**,
 - absent : **0**.

M. Jean-Paul ODIN est nommé secrétaire de séance.



ADMISSION EN NON-VALEUR

La Trésorerie vient d'adresser un état des restes à recouvrer. La somme de 1 208,63 € est proposée à admettre en non-valeur, 608,63 € pour le budget de l'eau et celle de 600 € pour le budget de la commune.

Il est rappelé que l'admission des produits en non-valeur tend à alléger la comptabilité du receveur et n'implique pas l'abandon des démarches en vue de leur recouvrement.

L'ensemble des sommes indiquées sur les budgets de l'eau est remboursé par Saint-Etienne Métropole à la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces admissions en non-valeur.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : **APPROUVE** l'admission en non-valeur de la somme de 1 208,63 € dont 608,63 euros pour le budget de l'eau et 600 euros pour le budget de la commune.

La présente délibération est approuvée, à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul ODIN

VILLE DE LA RICAMARIE

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 décembre 2022

FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201832-20221208-DL-104-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2022

Affichage : 07/12/2022

N ° : DL-104-2022 DM 3 Budget Ville 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de La Ricamarie se sont réunis en session ordinaire sur convocation de Monsieur le Maire en date du trente novembre deux mille vingt-deux, salle du Conseil, avec retransmission sur YouTube Live, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Cyrille, Maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.

Présent(e)s :

BONNEFOY Cyrille, Maire - DUMAS Marie-Pascale, ODIN Jean-Paul, ROCHE Maryse, DURAND Jean-Bernard, KRENENOU Karima, FAVIER Daniel, JACON Alain, Adjoints –, MONTAGNON Marie-Claude, LAURENT Corinne, CROZET Jérôme, PRUVOST-REBAUD Pauline, FAURE Marc, RAYMOND Karine, DA SILVA Patrick, CEREZO-LAHIANI Louise, ARNONE Annick, DUTEL Fabrice, BENDRISS Kheira, BERLIER Pierre, SPADAVECCHIA Elisabeth, ALEXANDRE Jean-Marc, CHOMETON Sandrine, BRIQUET François- conseillers municipaux.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

POINAS Christine à LAURENT Corinne, HAMMOU OU ALI Brahim à FAVIER Daniel, KIZILKILIC Murat à ODIN Jean-Paul, CALET Angélique à CHOMETON Sandrine, GINET Jean-Michel à BRIQUET François.

Membres : - en exercice : 29,
 - membres présents : 24,
 - représentés :5,
 - absent : 0.

M. Jean-Paul ODIN est nommé secrétaire de séance.



DM 3 BUDGET VILLE 2022

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la délibération modificative n° 3 du budget 2022 de la Ville, tel que présentée dans le tableau ci-joint.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : **APPROUVE** la délibération modificative n° 3 du budget Ville 2022 telle que présentée ci-dessous :

INVESTISSEMENT	Nouvelles propositions	Vote du conseil
DEPENSES		
Dépenses réelles		
2046 824 Subventions coup de soleil	60 000,00 €	60 000,00 €
2135 112 Travaux local police provisions	50 462,58 €	50 462,58 €
2184 211 Mobilier écoles maternelles	3 300,00 €	3 300,00 €
2188 211 Rideaux mat Mtcel Montrambert	3 700,00 €	3 700,00 €
276348 824 Avance trésorerie budget lotissement E. Gervais	214 200,00 €	214 200,00 €
TOTAL	331 662,58 €	331 662,58 €
RECETTES		
Recettes d'ordre		
021 01 Virement de la section de fonctionnement	117 462,58 €	117 462,58 €
024 01 Produits de cession terrains lotissement	214 200,00 €	214 200,00 €
TOTAL	331 662,58 €	331 662,58 €
FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
Dépenses d'ordre		
023 01 Virement à la section d'investissement	117 462,58 €	117 462,58 €
Dépenses réelles		
022 01 Dépenses imprévues	- 236 462,58 €	- 236 462,58 €
6042 253 Transports Piscine	3 000,00 €	3 000,00 €
60623 251 Repas Cantine	24 000,00 €	24 000,00 €
615231 813 Nettoyement voirie	10 000,00 €	10 000,00 €
615231 814 Entretien réparation éclairage public	5 000,00 €	5 000,00 €
615231 822 Entretien voirie	10 000,00 €	10 000,00 €
6188 814 Pose dépose illuminations	7 000,00 €	7 000,00 €
64111 020 Rémunérations personnel	60 000,00 €	60 000,00 €
TOTAL	-117 462,58 €	-117 462,58 €

La présente délibération est approuvée, par **25 voix POUR** et **4 ABSTENTIONS**.

Pour extrait conforme
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul ODIN



VILLE DE LA RICAMARIE

Extrait du registre des délibérations

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201832-20221208-DL-105-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2022

Affichage : 07/12/2022

Séance du 6 décembre 2022

FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires

N ° : DL-105 2022 DM 3 Budget Lotissements communaux 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de La Ricamarie se sont réunis en session ordinaire sur convocation de Monsieur le Maire en date du trente novembre deux mille vingt-deux, salle du Conseil, avec retransmission sur YouTube Live, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Cyrille, Maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.

Présent(e)s :

BONNEFOY Cyrille, Maire - DUMAS Marie-Pascale, ODIN Jean-Paul, ROCHE Maryse, DURAND Jean-Bernard, KRENENOU Karima, FAVIER Daniel, JACON Alain, Adjoint –, MONTAGNON Marie-Claude, LAURENT Corinne, CROZET Jérôme, PRUVOST-REBAUD Pauline, FAURE Marc, RAYMOND Karine, DA SILVA Patrick, CEREZO-LAHIANI Louise, ARNONE Annick, DUTEL Fabrice, BENDRISS Kheira, BERLIER Pierre, SPADAVECCHIA Elisabeth, ALEXANDRE Jean-Marc, CHOMETON Sandrine, BRIQUET François- conseillers municipaux.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

POINAS Christine à LAURENT Corinne, HAMMOU OU ALI Brahim à FAVIER Daniel, KIZILKILIC Murat à ODIN Jean-Paul, CALET Angélique à CHOMETON Sandrine, GINET Jean-Michel à BRIQUET François.

Membres :
- en exercice : 29,
- membres présents : 24,
- représentés : 5,
- absent : 0.

M. Jean-Paul ODIN est nommé secrétaire de séance.



DM 3 BUDGET LOTISSEMENTS COMMUNAUX 2022

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la délibération modificative n° 3 du budget 2022 des Lotissements communaux, tel que présentée dans le tableau ci-joint.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : **APPROUVE** la délibération modificative n° 3 du budget Lotissements communaux 2022 telle que présentée ci-dessous :

INVESTISSEMENT	Nouvelles propositions	Vote du conseil
DEPENSES		
Dépenses d'ordre		
3351 011 Terrains	214 100,00 €	214 100,00 €
	214 100,00 €	214 100,00 €
Recettes réelles		
276348 011 Avance ville	214 100,00 €	214 100,00 €
FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
Dépenses réelles		
6015 011 Achats terrains ville	214 100,00 €	214 100,00 €
RECETTES		
Recettes d'ordres		
7133 011 Variations des en cours de productions	214 100,00 €	214 100,00 €

La présente délibération est approuvée, par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.

Pour extrait conforme
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul ODIN

VILLE DE LA RICAMARIE

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 décembre 2022

FINANCES LOCALES – Décisions budgétaires

N ° : DL-106-2022 Exécution des budgets

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de La Ricamarie se sont réunis en session ordinaire sur convocation de Monsieur le Maire en date du trente novembre deux mille vingt-deux, salle du Conseil, avec retransmission sur YouTube Live, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Cyrille, Maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.

Présent(e)s :

BONNEFOY Cyrille, Maire - DUMAS Marie-Pascale, ODIN Jean-Paul, ROCHE Maryse, DURAND Jean-Bernard, KRENENOU Karima, FAVIER Daniel, JACON Alain, Adjoint –, MONTAGNON Marie-Claude, LAURENT Corinne, CROZET Jérôme, PRUVOST-REBAUD Pauline, FAURE Marc, RAYMOND Karine, DA SILVA Patrick, CEREZO-LAHIANI Louise, ARNONE Annick, DUTEL Fabrice, BENDRISS Kheira, BERLIER Pierre, SPADAVECCHIA Elisabeth, ALEXANDRE Jean-Marc, CHOMETON Sandrine, BRIQUET François- conseillers municipaux.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

POINAS Christine à LAURENT Corinne, HAMMOU OU ALI Brahim à FAVIER Daniel, KIZILKILIC Murat à ODIN Jean-Paul, CALET Angélique à CHOMETON Sandrine, GINET Jean-Michel à BRIQUET François.

Membres :
- en exercice : 29,
- membres présents : 24,
- représentés : 5,
- absent : 0.

M. Jean-Paul ODIN est nommé secrétaire de séance.



EXECUTION DES BUDGETS

Vu le décalage adopté dans le vote du budget 2023, et conformément à l'article L1612-1 du CGCT, la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser soit pour le budget de la ville les crédits suivants :

CHAPITRE	MONTANT	25%
20 - Immobilisations incorporelles	36 300,00 €	9 075,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	576 000,00 €	144 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	3 671 302,58 €	917 825,65 €
Total général	4 283 602,58 €	1 070 900,65 €

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023, Monsieur le Maire ou l'Adjoint ayant délégation, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser soit pour le budget de la ville les crédits fixés ci-dessus.

La présente délibération est approuvée, **par 25 voix POUR et 4 ABSTENTIONS.**

Pour extrait conforme
Le Maire
Cyrille BONNEFOY



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul ODIN



VILLE DE LA RICAMARIE

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 décembre 2022

FINANCES LOCALES – Fiscalité

N ° : DL-107-2022 Tarification cimetièrre

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de La Ricamarie se sont réunis en session ordinaire sur convocation de Monsieur le Maire en date du trente novembre deux mille vingt-deux, salle du Conseil, avec retransmission sur YouTube Live, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Cyrille, Maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.

Présent(e)s :

BONNEFOY Cyrille, Maire - DUMAS Marie-Pascale, ODIN Jean-Paul, ROCHE Maryse, DURAND Jean-Bernard, KRENENOU Karima, FAVIER Daniel, JACON Alain, Adjoints –, MONTAGNON Marie-Claude, LAURENT Corinne, CROZET Jérôme, PRUVOST-REBAUD Pauline, FAURE Marc, RAYMOND Karine, DA SILVA Patrick, CEREZO-LAHIANI Louise, ARNONE Annick, DUTEL Fabrice, BENDRISS Kheira, BERLIER Pierre, SPADAVECCHIA Elisabeth, ALEXANDRE Jean-Marc, CHOMETON Sandrine, BRIQUET François- conseillers municipaux.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

POINAS Christine à LAURENT Corinne, HAMMOU OU ALI Brahim à FAVIER Daniel, KIZILKILIC Murat à ODIN Jean-Paul, CALET Angélique à CHOMETON Sandrine, GINET Jean-Michel à BRIQUET François.

Membres :
- en exercice : 29,
- membres présents : 24,
- représentés :5,
- absent : 0.

M. Jean-Paul ODIN est nommé secrétaire de séance.



TARIFICATION CIMETIERE

Afin de tenir compte de l'évolution des prix et du coût du service rendu, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à un réajustement du prix des concessions dans le cimetière communal et des taxes funéraires selon le tableau ci-dessous.

En effet, les tarifs inchangés depuis 2017, figurent parmi les moins élevés de la Métropole. La taxe funéraire municipale à la charge des familles, la taxe d'inhumation, a été supprimée par l'Etat en janvier 2021.

Les augmentations proposées oscillent entre 5% et 15% du tarif en vigueur, suivant la superficie et la durée de la concession.

Il est, de plus, proposé de ne pas augmenter le prix des colombariums, mais d'arrondir les tarifs pour des raisons de simplicité.

PLEINE-TERRE

SURFACE	DUREE	ACHAT/RENOUVELLEMENT
2M ²	15 ans	150€
	30 ans	300€
3M ²	15 ans	270€
	30 ans	560€

CAVEAU

SURFACE	ACHAT		RENOUVELLEMENT	
	DUREE	PRIX	DUREE	PRIX
4.5M ²	50 ANS	1850€	15 ans	650€
			30 ans	1300€
			50 ans	1850€
6M ²	50 ANS	2450€	15 ans	720€
			30 ans	1600€
			50 ans	2450€

COLUMBARIUMS

Nouveaux columbariums	15 ans	404€
Anciens columbariums	15 ans	260€

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : **APPROUVE** la nouvelle tarification des concessions du cimetière communal et des taxes funéraires comme indiquées dans le tableau ci-joint.

La présente délibération est approuvée, **à l'unanimité.**

Pour extrait conforme
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul ODIN

VILLE DE LA RICAMARIE

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 décembre 2022

FINANCES LOCALES – Subventions

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201832-20221216-DL-108-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Affichage : 07/12/2022

N ° : DL-108-2022 Subventions de fonctionnement associations 2023

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de La Ricamarie se sont réunis en session ordinaire sur convocation de Monsieur le Maire en date du trente novembre deux mille vingt-deux, salle du Conseil, avec retransmission sur YouTube Live, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Cyrille, Maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.

Présent(e)s :

BONNEFOY Cyrille, Maire - DUMAS Marie-Pascale, ODIN Jean-Paul, ROCHE Maryse, DURAND Jean-Bernard, KRENENOU Karima, FAVIER Daniel, JACON Alain, Adjoint –, MONTAGNON Marie-Claude, LAURENT Corinne, CROZET Jérôme, PRUVOST-REBAUD Pauline, FAURE Marc, RAYMOND Karine, DA SILVA Patrick, CEREZO-LAHIANI Louise, ARNONE Annick, DUTEL Fabrice, BENDRISS Kheira, BERLIER Pierre, SPADAVECCHIA Elisabeth, ALEXANDRE Jean-Marc, CHOMETON Sandrine, BRIQUET François- conseillers municipaux.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

POINAS Christine à LAURENT Corinne, HAMMOU OU ALI Brahim à FAVIER Daniel, KIZILKILIC Murat à ODIN Jean-Paul, CALET Angélique à CHOMETON Sandrine, GINET Jean-Michel à BRIQUET François.

Membres : - en exercice : 29,
 - membres présents : 24,
 - représentés :5,
 - absent : 0.

M. Jean-Paul ODIN est nommé secrétaire de séance.



SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ASSOCIATIONS 2023

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer les subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2023 telles qu'elles figurent dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 28145€ et avec une augmentation de 1% pour toutes les associations.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : **APPROUVE** les subventions de fonctionnement pour l'année 2023 pour un montant total de 28 145 €, telles qu'elles figurent dans le tableau ci-dessous :

**SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT
ASSOCIATIONS 2023**

ASSOCIATIONS	RICAMANDOISE OU EXTERNE	MONTANT 2022	MONTANT 2023
<u>6574/025</u>			
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	RICAMANDOISE	1 525 €	1 540 €
ESPERANCE COLOMBOPHILE	RICAMANDOISE	388 €	392 €
SYNDICAT AVICULTURE	RICAMANDOISE	308 €	311 €
JOC ONDAINE	EXTERNE	157 €	159 €
<u>6574/20</u>			
DELEG. DEPART. E. NAT.	EXTERNE	156 €	158 €
<u>6574/22</u>			
FCPE COLLEGE JULES VALLES	RICAMANDOISE	139 €	140 €
<u>6574/33</u>			
ASSOC. PROTECTION VALORISATION	RICAMANDOISE	517 €	522 €
ASSOC. CULTURELLE POLONAISE	RICAMANDOISE	492 €	497 €
CHORALE PAROISSIALE	EXTERNE	315 €	318 €
HARMONIE DES MINEURS RICAMARIE	RICAMANDOISE	1 411 €	1 425 €
HUAMAN INCA	RICAMANDOISE	397 €	401 €
SYNDICAT CGT MINEURS POUR LE MUSEE DE LA MINE	RICAMANDOISE	957 €	967 €
<u>6574/510</u>			
ASSOC. DONNEURS DE SANG	RICAMANDOISE	865 €	874 €
CENTRE DE SOINS	RICAMANDOISE	1 583 €	1 599 €
FNATH LA RICAMARIE	RICAMANDOISE	192 €	194 €
<u>6574/520</u>			
ASSOC. IMC LOIRE	EXTERNE	102 €	103 €
ASSOC. REP. ANCIENS COMBATTANTS	RICAMANDOISE	182 €	184 €
ASSOC. VICTIMES DE L'AMIANTE	EXTERNE	168 €	170 €
ASSOC. PARALYSES France	EXTERNE	79 €	80 €
SOS VIOLENCES CONJUGALES 42	EXTERNE	79 €	80 €
BIBLIOTHEQUE DES MALADES	EXTERNE	102 €	103 €
COMITE DEPART. RESISTANCE ET DEPORT.	EXTERNE	79 €	80 €
COMITE DES ŒUVRES SOCIALES	RICAMANDOISE	14 813 €	14 961 €
COMITE ENTENTE ANCIEN COMBATTANT	RICAMANDOISE	182 €	184 €
COMITE ORG. VAL. ONDAINE RECHERCHE	EXTERNE	405 €	409 €

MEDICALE			
CONF. NAT. LOGT. LOIRE	EXTERNE	202 €	204 €
F.N.A.C.A.	RICAMANDOISE	306 €	309 €
HOSPITALITE DIOCESE COTATAY	EXTERNE	94 €	95 €
JARDINS FAMILIAUX	RICAMANDOISE	210 €	212 €
LA LIGUE CONTRE LE CANCER	EXTERNE	79 €	80 €
OFFICE DE GARDE A DOMICILE	EXTERNE	306 €	309 €
SECOURS CATHOLIQUE	EXTERNE	165 €	167 €
SECOURS POPULAIRE Français	EXTERNE	165 €	167 €
POMPIERS HUMANITAIRES	EXTERNE	204 €	206 €
LE SOUVENIR POLONAIS EN FRANCE	EXTERNE	79 €	80 €
ARDISO	EXTERNE	256 €	259 €
ASSOCIATION SOCIO CULTURELLE MAISON ARRET	EXTERNE	102 €	103 €
ACCUEILLANTS ET VISITEURS DE PRISON	EXTERNE	102 €	103 €
TOTAL		27 863 €	28 145 €

La présente délibération est approuvée, à l'unanimité (Pierre BERLIER n'ayant pas pris part au vote pour Histoire et Patrimoine).

Pour extrait conforme
Le Maire
Cyrille BONNEFOY



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul ODIN



VILLE DE LA RICAMARIE

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 décembre 2022

FINANCES LOCALES – Subventions

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201832-20221216-DL-109-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Affichage : 07/12/2022

N ° : DL-109-2022 Subvention exceptionnelle

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de La Ricamarie se sont réunis en session ordinaire sur convocation de Monsieur le Maire en date du trente novembre deux mille vingt-deux, salle du Conseil, avec retransmission sur YouTube Live, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Cyrille, Maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.

Présent(e)s :

BONNEFOY Cyrille, Maire - DUMAS Marie-Pascale, ODIN Jean-Paul, ROCHE Maryse, DURAND Jean-Bernard, KRENENOU Karima, FAVIER Daniel, JACON Alain, Adjoints –, MONTAGNON Marie-Claude, LAURENT Corinne, CROZET Jérôme, PRUVOST-REBAUD Pauline, FAURE Marc, RAYMOND Karine, DA SILVA Patrick, CEREZO-LAHIANI Louise, ARNONE Annick, DUTEL Fabrice, BENDRISS Kheira, BERLIER Pierre, SPADAVECCHIA Elisabeth, ALEXANDRE Jean-Marc, CHOMETON Sandrine, BRIQUET François- conseillers municipaux.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

POINAS Christine à LAURENT Corinne, HAMMOU OU ALI Brahim à FAVIER Daniel, KIZILKILIC Murat à ODIN Jean-Paul, CALET Angélique à CHOMETON Sandrine, GINET Jean-Michel à BRIQUET François.

Membres : - en exercice : **29**,
 - membres présents : **24**,
 - représentés : **5**,
 - absent : **0**.

M. Jean-Paul ODIN est nommé secrétaire de séance.



SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer la subvention exceptionnelle de 260 euros à La Roue d'Or, à l'occasion de l'organisation de son Cyclocross annuel du 11 novembre.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : **APPROUVE** la subvention exceptionnelle de 260 euros à La Roue d'Or, à l'occasion de l'organisation de son Cyclocross annuel du 11 novembre.

La présente délibération est approuvée, à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Le Maire
Cyrille BONNEFOY



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul ODIN



VILLE DE LA RICAMARIE

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 décembre 2022

DOMAINE ET PATRIMOINE – Aliénations

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201832-20221216-DL-110-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Affichage : 07/12/2022

N ° : DL-110-2022 Cession lotissement Plein Soleil – Lot 49

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de La Ricamarie se sont réunis en session ordinaire sur convocation de Monsieur le Maire en date du trente novembre deux mille vingt-deux, salle du Conseil, avec retransmission sur YouTube Live, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Cyrille, Maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.

Présent(e)s :

BONNEFOY Cyrille, Maire - DUMAS Marie-Pascale, ODIN Jean-Paul, ROCHE Maryse, DURAND Jean-Bernard, KRENENOU Karima, FAVIER Daniel, JACON Alain, Adjoints –, MONTAGNON Marie-Claude, LAURENT Corinne, CROZET Jérôme, PRUVOST-REBAUD Pauline, FAURE Marc, RAYMOND Karine, DA SILVA Patrick, CEREZO-LAHIANI Louise, ARNONE Annick, DUTEL Fabrice, BENDRISS Kheira, BERLIER Pierre, SPADAVECCHIA Elisabeth, ALEXANDRE Jean-Marc, CHOMETON Sandrine, BRIQUET François- conseillers municipaux.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

POINAS Christine à LAURENT Corinne, HAMMOU OU ALI Brahim à FAVIER Daniel, KIZILKILIC Murat à ODIN Jean-Paul, CALET Angélique à CHOMETON Sandrine, GINET Jean-Michel à BRIQUET François.

Membres :
- en exercice : 29,
- membres présents : 24,
- représentés : 5,
- absent : 0.

M. Jean-Paul ODIN est nommé secrétaire de séance.



CESSION LOTISSEMENT PLEIN SOLEIL – LOT 49

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la promesse de vente intervenue avec Madame Markut, résidant actuellement au 14 rue Goanni Durand à Saint-Etienne, concernant le lot 49 du lotissement Plein Soleil (parcelle AO 765 et AO 766), d'une superficie de 719 m², pour un montant de 35 000 euros.

Il est également proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir en l'étude de Maître Guibert, notaire au Chambon Feugerolles, pour ce qui concerne la Ville de La Ricamarie.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE :

ARTICLE UN : **APPROUVE** la promesse de vente intervenue avec Madame Markut, résidant actuellement au 14 rue Goanni Durand à Saint-Etienne, concernant le lot 49 du lotissement Plein Soleil (parcelle AO 765 et AO 766), d'une superficie de 719 m², pour un montant de 35 000 euros.

ARTICLE DEUX : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir en l'étude de Maître Guibert, notaire au Chambon Feugerolles pour ce qui concerne la Ville de La Ricamarie.

La présente délibération est approuvée, par **25 voix POUR** et **4 ABSTENTIONS**.

Pour extrait conforme
Le Maire
Cyrille BONNEFOY



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul ODIN



VILLE DE LA RICAMARIE

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 décembre 2022

DOMAINE ET PATRIMOINE – Aliénations

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201832-20221216-DL-111-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Affichage : 07/12/2022

N ° : DL-111-2022 Cession lotissement Elise Gervais – Lot n°1

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de La Ricamarie se sont réunis en session ordinaire sur convocation de Monsieur le Maire en date du trente novembre deux mille vingt-deux, salle du Conseil, avec retransmission sur YouTube Live, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Cyrille, Maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.

Présent(e)s :

BONNEFOY Cyrille, Maire - DUMAS Marie-Pascale, ODIN Jean-Paul, ROCHE Maryse, DURAND Jean-Bernard, KRENENOU Karima, FAVIER Daniel, JACON Alain, Adjoints –, MONTAGNON Marie-Claude, LAURENT Corinne, CROZET Jérôme, PRUVOST-REBAUD Pauline, FAURE Marc, RAYMOND Karine, DA SILVA Patrick, CEREZO-LAHIANI Louise, ARNONE Annick, DUTEL Fabrice, BENDRISS Kheira, BERLIER Pierre, SPADAVECCHIA Elisabeth, ALEXANDRE Jean-Marc, CHOMETON Sandrine, BRIQUET François- conseillers municipaux.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

POINAS Christine à LAURENT Corinne, HAMMOU OU ALI Brahim à FAVIER Daniel, KIZILKILIC Murat à ODIN Jean-Paul, CALET Angélique à CHOMETON Sandrine, GINET Jean-Michel à BRIQUET François.

Membres : - en exercice : **29**,
 - membres présents : **24**,
 - représentés : **5**,
 - absent : **0**.

M. Jean-Paul ODIN est nommé secrétaire de séance.



CESSION LOTISSEMENT ELISE GERVAIS – LOT N°1

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la promesse de vente intervenue avec Monsieur et Madame BOUZINE, résidant actuellement au 10 rue de l'Entente à Saint-Etienne, concernant le lot n°1 du Lotissement Elise Gervais. Il s'agit de la parcelle AC 1233 d'une superficie de 585m², pour un prix de 75 000 euros TTC.

Il est également proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir en l'étude de Maître Guibert, notaire au Chambon Feugerolles, pour ce qui concerne la Ville de La Ricamarie.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE :

ARTICLE UN : **APPROUVE** la promesse de vente intervenue avec M. et Mme BOUZINE concernant le lot n°1 du Lotissement Elise Gervais, d'une superficie de 585m², pour un montant de 75 000 euros.

ARTICLE DEUX : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir en l'étude de Maître Guibert, notaire au Chambon Feugerolles pour ce qui concerne la Ville de La Ricamarie.

La présente délibération est approuvée, à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul ODIN

VILLE DE LA RICAMARIE

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 décembre 2022

DOMAINE ET PATRIMOINE – Aliénations

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201832-20221216-DL-112-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Affichage : 07/12/2022

N ° : DL-112-2022 Cession lotissement Elise Gervais – Lot n°2

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de La Ricamarie se sont réunis en session ordinaire sur convocation de Monsieur le Maire en date du trente novembre deux mille vingt-deux, salle du Conseil, avec retransmission sur YouTube Live, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Cyrille, Maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.

Présent(e)s :

BONNEFOY Cyrille, Maire - DUMAS Marie-Pascale, ODIN Jean-Paul, ROCHE Maryse, DURAND Jean-Bernard, KRENENOU Karima, FAVIER Daniel, JACON Alain, Adjoint –, MONTAGNON Marie-Claude, LAURENT Corinne, CROZET Jérôme, PRUVOST-REBAUD Pauline, FAURE Marc, RAYMOND Karine, DA SILVA Patrick, CEREZO-LAHIANI Louise, ARNONE Annick, DUTEL Fabrice, BENDRISS Kheira, BERLIER Pierre, SPADAVECCHIA Elisabeth, ALEXANDRE Jean-Marc, CHOMETON Sandrine, BRIQUET François- conseillers municipaux.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

POINAS Christine à LAURENT Corinne, HAMMOU OU ALI Brahim à FAVIER Daniel, KIZILKILIC Murat à ODIN Jean-Paul, CALET Angélique à CHOMETON Sandrine, GINET Jean-Michel à BRIQUET François.

Membres : - en exercice : 29,
 - membres présents : 24,
 - représentés : 5,
 - absent : 0.

M. Jean-Paul ODIN est nommé secrétaire de séance.



CESSION LOTISSEMENT ELISE GERVAIS – LOT N°2

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la promesse de vente intervenue avec Monsieur et Madame BOUCHOUL, résidant actuellement au 9 rue des Tournesols à La Ricamarie, concernant le lot n°2 du Lotissement Elise Gervais. Il s'agit de la parcelle AC 1234 d'une superficie de 768m², pour un prix de 95 000 euros TTC.

Il est également proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir en l'étude de Maître Guibert, notaire au Chambon Feugerolles, pour ce qui concerne la Ville de La Ricamarie.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE :

ARTICLE UN : **APPROUVE** la promesse de vente intervenue avec M. et Mme BOUCHOUL concernant le lot n°2 du Lotissement Elise Gervais, d'une superficie de 768m², pour un montant de 95 000 euros.

ARTICLE DEUX : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir en l'étude de Maître Guibert, notaire au Chambon Feugerolles pour ce qui concerne la Ville de La Ricamarie.

La présente délibération est approuvée, à **l'unanimité**.

Pour extrait conforme
Le Maire
Cyrille BONNEFOY



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul ODIN



VILLE DE LA RICAMARIE

Extrait du registre des délibérations

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201832-20221216-DL-113-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Affichage : 07/12/2022

Séance du 6 décembre 2022

DOMAINE ET PATRIMOINE – Aliénations

N ° : DL-113-2022 Cession lotissement Elise Gervais – Lot n°3

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de La Ricamarie se sont réunis en session ordinaire sur convocation de Monsieur le Maire en date du trente novembre deux mille vingt-deux, salle du Conseil, avec retransmission sur YouTube Live, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Cyrille, Maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.

Présent(e)s :

BONNEFOY Cyrille, Maire - DUMAS Marie-Pascale, ODIN Jean-Paul, ROCHE Maryse, DURAND Jean-Bernard, KRENENOU Karima, FAVIER Daniel, JACON Alain, Adjoints –, MONTAGNON Marie-Claude, LAURENT Corinne, CROZET Jérôme, PRUVOST-REBAUD Pauline, FAURE Marc, RAYMOND Karine, DA SILVA Patrick, CEREZO-LAHIANI Louise, ARNONE Annick, DUTEL Fabrice, BENDRISS Kheira, BERLIER Pierre, SPADAVECCHIA Elisabeth, ALEXANDRE Jean-Marc, CHOMETON Sandrine, BRIQUET François- conseillers municipaux.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

POINAS Christine à LAURENT Corinne, HAMMOU OU ALI Brahim à FAVIER Daniel, KIZILKILIC Murat à ODIN Jean-Paul, CALET Angélique à CHOMETON Sandrine, GINET Jean-Michel à BRIQUET François.

Membres :
- en exercice : 29,
- membres présents : 24,
- représentés : 5,
- absent : 0.

M. Jean-Paul ODIN est nommé secrétaire de séance.



CESSION LOTISSEMENT ELISE GERVAIS – LOT N°3

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la promesse de vente intervenue avec Monsieur et Madame MOHAMED, résidant actuellement au 12 rue Proudhon à Saint-Etienne, concernant le lot n°3 du Lotissement Elise Gervais. Il s'agit de la parcelle AC 1235 d'une superficie de 702m², pour un prix de 85 000 euros TTC.

Il est également proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir en l'étude de Maître Guibert, notaire au Chambon Feugerolles, pour ce qui concerne la Ville de La Ricamarie.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE :

ARTICLE UN : **APPROUVE** la promesse de vente intervenue avec M. et Mme MOHAMED concernant le lot n°3 du Lotissement Elise Gervais, d'une superficie de 702m², pour un montant de 85 000 euros.

ARTICLE DEUX : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir en l'étude de Maître Guibert, notaire au Chambon Feugerolles pour ce qui concerne la Ville de La Ricamarie.

La présente délibération est approuvée, à l'**unanimité**.

Pour extrait conforme
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul ODIN

VILLE DE LA RICAMARIE

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 décembre 2022

DOMAINE ET PATRIMOINE – Aliénations

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201832-20221216-DL-114-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Affichage : 07/12/2022

N ° : DL-114-2022 Cession lotissement Elise Gervais – Lot n°4

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de La Ricamarie se sont réunis en session ordinaire sur convocation de Monsieur le Maire en date du trente novembre deux mille vingt-deux, salle du Conseil, avec retransmission sur YouTube Live, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Cyrille, Maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.

Présent(e)s :

BONNEFOY Cyrille, Maire - DUMAS Marie-Pascale, ODIN Jean-Paul, ROCHE Maryse, DURAND Jean-Bernard, KRENENOU Karima, FAVIER Daniel, JACON Alain, Adjoints –, MONTAGNON Marie-Claude, LAURENT Corinne, CROZET Jérôme, PRUVOST-REBAUD Pauline, FAURE Marc, RAYMOND Karine, DA SILVA Patrick, CEREZO-LAHIANI Louise, ARNONE Annick, DUTEL Fabrice, BENDRISS Kheira, BERLIER Pierre, SPADAVECCHIA Elisabeth, ALEXANDRE Jean-Marc, CHOMETON Sandrine, BRIQUET François- conseillers municipaux.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

POINAS Christine à LAURENT Corinne, HAMMOU OU ALI Brahim à FAVIER Daniel, KIZILKILIC Murat à ODIN Jean-Paul, CALET Angélique à CHOMETON Sandrine, GINET Jean-Michel à BRIQUET François.

Membres :
- en exercice : 29,
- membres présents : 24,
- représentés : 5,
- absent : 0.

M. Jean-Paul ODIN est nommé secrétaire de séance.



CESSION LOTISSEMENT ELISE GERVAIS – LOT N°4

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la promesse de vente intervenue avec Monsieur FARICIER, résidant actuellement au 9 rue du Haut Mas à La Ricamarie, concernant le lot n°4 du Lotissement Elise Gervais. Il s'agit de la parcelle AC 1237 d'une superficie de 645m², pour un prix de 85 000 euros TTC.

Il est également proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir en l'étude de Maître Guibert, notaire au Chambon Feugerolles, pour ce qui concerne la Ville de La Ricamarie.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE :

ARTICLE UN : **APPROUVE** la promesse de vente intervenue avec M. FARICIER concernant le lot n°4 du Lotissement Elise Gervais, d'une superficie de 645m², pour un montant de 85 000 euros.

ARTICLE DEUX : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir en l'étude de Maître Guibert, notaire au Chambon Feugerolles pour ce qui concerne la Ville de La Ricamarie.

La présente délibération est approuvée, à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Le Maire
Cyrille BONNEFOY



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul ODIN



VILLE DE LA RICAMARIE

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 décembre 2022

FONCTION PUBLIQUE - Titulaires et stagiaires FPT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201832-20221216-DL-115-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Affichage : 07/12/2022

N ° : DL-115-2022 Adhésion à la convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le CDG de la Loire

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de La Ricamarie se sont réunis en session ordinaire sur convocation de Monsieur le Maire en date du trente novembre deux mille vingt-deux, salle du Conseil, avec retransmission sur YouTube Live, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Cyrille, Maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.

Présent(e)s :

BONNEFOY Cyrille, Maire - DUMAS Marie-Pascale, ODIN Jean-Paul, ROCHE Maryse, DURAND Jean-Bernard, KRENENOU Karima, FAVIER Daniel, JACON Alain, Adjoints -, MONTAGNON Marie-Claude, LAURENT Corinne, CROZET Jérôme, PRUVOST-REBAUD Pauline, FAURE Marc, RAYMOND Karine, DA SILVA Patrick, CEREZO-LAHIANI Louise, ARNONE Annick, DUTEL Fabrice, BENDRISS Kheira, BERLIER Pierre, SPADAVECCHIA Elisabeth, ALEXANDRE Jean-Marc, CHOMETON Sandrine, BRIQUET François- conseillers municipaux.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

POINAS Christine à LAURENT Corinne, HAMMOU OU ALI Brahim à FAVIER Daniel, KIZILKILIC Murat à ODIN Jean-Paul, CALET Angélique à CHOMETON Sandrine, GINET Jean-Michel à BRIQUET François.

Membres :
- en exercice : 29,
- membres présents : 24,
- représentés : 5,
- absent : 0.

M. Jean-Paul ODIN est nommé secrétaire de séance.



ADHESION A LA CONVENTION 2023-2026 RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES DOSSIERS CNRACL PAR LE CDG DE LA LOIRE

Le Maire rappelle :

- Que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer

des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

- Que l'article L452-41 du Code général de la fonction publique, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le Maire (le Président) expose :

- Que le Centre de gestion nous a communiqué à la commune (l'établissement) un projet de convention afin d'accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1er janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.
- Que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.
- Que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Le Conseil, (le comité syndical) après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, autorisant le président à agir pour signer ladite convention ;

DELIBERE :

ARTICLE UN : d'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1ère année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2023 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022

▪ La demande de régularisation de services	60 €
▪ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	70 €
▪ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	70 €
▪ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	70 €
▪ La qualification de Comptes Individuels Retraite	70 €

- Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse 90 €
- Le dossier de retraite invalidité 90 €
- Etablissement des cohortes
 - Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS) 45 €
 - Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG) 70 €
- Des permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures) 200 €
- Des séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (par ½ journée ou journée) 50€ de l'heure
- La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents
 - > pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1ère correction : 30 €
 - > pour les collectivités de plus de 50 agents :
 - forfait annuel, de la 1ère correction à la 5ème : 30 €
 - au-delà de 5 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire 10€

(Exemples : a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 3 corrections d'agents en anomalie = 30 €
 b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50€)

La collectivité ou l'établissement public peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.

ARTICLE DEUX: L'assemblée délibérante autorise le Maire à signer la convention en résultant.

La présente délibération est approuvée, **à l'unanimité**.

Pour extrait conforme
 Le Maire
 Cyrille BONNEFOY

Le Secrétaire de séance
 Jean-Paul ODIN

CONVENTION DE DELEGATION, AU CENTRE DE GESTION DE LA LOIRE, DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT SEXUEL OU MORAL, D'AGISSEMENTS SEXISTES, D'ATTEINTES VOLONTAIRES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, DE MENACES OU TOUT ACTE D'INTIMIDATION

ENTRE

La collectivité territoriale //établissement public dereprésenté/e par
.....
Maire/Président, habilité par délibération de son organe délibérant en date
du.....soumise au contrôle de légalité le.....

Ci-après désigné « la collectivité » OU « l'établissement public »

D'une part,

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire représenté par Monsieur NICOLIN Yves,
Président, habilité par délibération de son organe délibérant en date du 26 octobre 2022 soumise au contrôle
de légalité le 10 novembre 2022 ;

Ci-après désigné « CDG42 »

D'autre part,

REFERENCES REGLEMENTAIRES

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le Code général de la fonction publique (CGFP) ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de
discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

VU la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction
publique ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Loire en date du 26 octobre 2022
autorisant le Président à conventionner avec les collectivités et établissements publics pour la mise en place
du dispositif ;

VU l'arrêté du Président du Centre de Gestion de la Loire en date du 16 septembre 2022 définissant le
dispositif de signalement mis en œuvre pour les collectivités et établissements délégués ;

VU l'information du Comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire en date du 15 septembre 2022. ; **OU**

(Le cas échéant si vous disposez de votre propre CT ou CST), VU l'information du Comité technique de la collectivité territoriale/ établissement public de..... en date du..... ;

Considérant que les Centres de Gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics qui en font la demande, le dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés, dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'arrêté portant instauration du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique territoriale et autorisant les collectivités territoriales à conventionner avec le Centre de Gestion de la Loire,

Préalablement, il est exposé que :

Il est fait obligation pour les administrations, collectivités et établissements publics de mettre en place, conformément à l'article L.135-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2020-256 du 13 mars 2020, un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Le dispositif est également ouvert aux témoins.

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 prévoit dans cette perspective les procédures visant à rendre effectif le dispositif de signalement.

A ce titre, la collectivité ou l'établissement a fait le choix de déléguer ce dispositif au Centre de gestion de la Loire dans les conditions prévues à l'article L.452-43 du Code général de la fonction publique.

Le dispositif a été arrêté par le Président du Centre de Gestion en date du 16 septembre 2022 en sa qualité d'autorité territoriale, après information du Comité technique le 15 septembre 2022.

Le Centre de Gestion de la Loire propose aux collectivités et établissements qui lui sont affiliées ou non affiliées, et qui en font la demande expresse, par voie de convention, la gestion pour leur compte de la mise en œuvre du dispositif signalement, conformément à la réglementation en vigueur.

Par un arrêté du 16 septembre 2022, le Président du Centre de Gestion de la Loire a fixé les contours du dispositif et a fixé les modalités suivantes :

- Assurer la réception du signalement qui se traduira par la précision des moyens par lesquels ce dispositif de signalement est réceptionné et d'en informer immédiatement son auteur en lui précisant la manière dont il sera informé des suites qui y sont données ;
- Recueillir les faits d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et, lorsqu'elles existent, les preuves, quel que soit leur forme ou leur support ;
- Identifier la victime pour, le cas échéant, échanger directement avec elle.

Le dispositif de signalement comporte les 3 procédures suivantes :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, éventuellement par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé garantit **la stricte confidentialité** des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

En conséquence, il a été convenu ce qu'il suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION ET CONTENU DE LA PRESTATION

La collectivité [OU l'établissement public] de
délègue le dispositif de signalement d'atteintes volontaires à intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation au Centre de Gestion qui l'assure pour l'ensemble du personnel relevant de la collectivité signataire conformément aux dispositions fixées par l'article L.452-43 du Code général de la fonction publique, le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 susvisé et par l'arrêté du Président en date du .../.../.....

Peuvent saisir à cet effet, par message vocal via un numéro de téléphone dédié ou par courrier électronique au moyen d'une adresse e-mail générique ou par courrier sous pli confidentiel, la pré-cellule "signalement" :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents contractuels de droit privé,
- Les stagiaires de l'enseignement, les volontaires en service civique et les apprentis,
- Les vacataires, les bénévoles et les intervenants extérieurs auprès de la collectivité,
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois,
- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

La mission proposée par le Centre de gestion de la Loire permet :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement)
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour la collectivité (plaquettes, affiches pour les agents...)
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien notamment en cas de situation d'urgence,
- L'établissement de procédures de qualification et de traitement des faits signalés (enquête interne, mesures de prévention et de protection)
- L'élaboration de données statistiques à destination des comités techniques ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents. (Comité social territorial).

2. MODALITES D'INTERVENTION

2. 1. Procédure de demande d'intervention

La collectivité territoriale ou l'établissement public affilié(e) ou non affilié(e) a formulé par le coupon réponse sa volonté ou non de déléguer au Centre de gestion de la Loire la mise en œuvre du dispositif de signalement.

Une présente convention est adressée dans le cas d'une réponse positive de la collectivité ou de l'établissement public.

La collectivité/ l'établissement public s'engage à :

- prendre une délibération habilitant l'autorité territoriale à signer la présente convention,
- Saisir son propre comité technique et CHSCT, pour information, (sauf si elle/il est rattaché/e au CT du Centre de gestion de la Loire)
- signer la présente convention.

2.2. Obligations de la collectivité

• Publicité

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, devra, par tout moyen, rendre accessible ce dispositif de signalement.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre, par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc... Le Centre de gestion de la Loire fournira tous les supports de communication correspondants.

L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif à savoir la diffusion du numéro de téléphone dédié, la communication de l'adresse du courrier électronique générique et l'adresse postale pour l'envoi du courrier mis sous pli confidentiel ainsi que les garanties de confidentialité.

• Protection

L'obligation de protection des agents s'impose à la collectivité territoriale/ l'établissement public, à tout employeur public.

L'employeur public :

- est tenu de garantir la santé et la sécurité des agents en application d'un certain nombre de règles en matière de santé physique et mentale, définies pour partie dans le code du travail. Les fonctionnaires doivent pouvoir exercer leur activité dans des conditions de sécurité, sans altération de leur santé.
- doit respecter les principes généraux de prévention de l'article L.4121- 2 du code du travail et mettre en place des mesures comprenant des actions de prévention des risques psycho sociaux, d'information et de formation.
- doit planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes, aux menaces ou tout autre acte d'intimidation définis à l'article L. 1142-2-1 (alinéa 7 de l'article L.4121-2 du code du travail)
- procède à une information des agents placés sous son autorité.

L'article L.134-5 du Code général de la fonction publique précise que « la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.»

Les agents contractuels régis par l'article L.331-1 du Code général de la fonction publique bénéficient de ces mêmes garanties.

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations : *(circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique)*

- de prévention: une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée ;
- d'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ;
- de réparation: la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir directement auprès d'elle la réparation du préjudice subi du fait des attaques

2.3. Obligations du Centre de Gestion de la Loire

Les garanties de confidentialité s'imposeront à toutes les personnes chargées au CDG42 de la gestion du signalement qui interviennent au stade du recueil ou de son traitement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le CDG42 veillera à ce que le dispositif assure également :

- la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs des actes
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement : veiller à ce que la direction et les élus ne s'immiscent pas dans le contenu du dispositif
- le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD)
- Le maintien du rôle essentiel des psychologues et médecins du travail.

3. CONTENU DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

- **Le recueil du signalement**

3.1 : Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est instauré par le CDG42 pour le compte des collectivités affiliées ou non affiliées qui décident de lui confier cette mission.

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes seront effectués via :

- un message vocal au moyen d'un numéro de téléphone dédié cet effet : **04.51.26.09.25**
- un courrier électronique par le biais d'une adresse mail générique :
dispositif-signalement@cdg42.org
- un courrier postal, sous enveloppe portant la mention « **confidentiel** » envoyé à l'adresse :

Cellule « signalements »

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOIRE

24 Rue d'Arcole, 42000 SAINT-ÉTIENNE

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement. Il fournit également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

3.2 : Au sein des services du CDG42, une pré-cellule et une cellule « signalements » instruisent les signalements reçus selon la procédure ci-dessous :

➤ **Etude de la recevabilité par la pré-cellule**

Dans un premier temps, la recevabilité du signalement, au regard de sa définition légale, est examinée par la pré-cellule "signalement" composée de deux personnes dont un médecin du travail ou psychologue et un juriste du Centre de gestion de la Loire.

Soumis aux obligations de confidentialité, les membres de la pré-cellule sont en charge de la circulation des informations entre les acteurs concernés et de l'articulation des réponses à donner entre les différents canaux de signalement.

La pré-cellule accuse réception de la demande.

- Recevabilité de la demande ou doute sur la recevabilité

Si le signalement est recevable, ou en cas de désaccord ou de doute sur cette recevabilité, la pré-cellule « signalement », sous 8 jours maximum :

- Peut prendre attache avec l'auteur du signalement par mail, ou entretien téléphonique afin de procéder à un premier échange d'informations ;
- Informe l'auteur du signalement de la suite donnée ;
- Prend attache, lorsque cela est nécessaire et adapté, et uniquement avec le consentement de l'auteur du signalement, avec l'employeur de celui-ci pour l'informer de la situation, notamment pour faire cesser au plus vite la situation.
- Transmet sans délai le signalement à la cellule "signalement".

En cas de situation évoquée extrêmement grave, la pré-cellule transmet immédiatement et dans les plus brefs délais, au procureur de la République, le signalement de l'agent, sans qu'il n'y ait besoin de recueillir son consentement. Elle en informe l'agent des suites données à son signalement.

▪ Irrecevabilité de la demande

A contrario, dans l'hypothèse où le signalement n'est pas recevable, la pré-cellule s'engage, par écrit ou, le cas échéant, par appel téléphonique :

- À informer l'auteur du signalement de la suite donnée ;
- À informer l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

➤ **Saisine de la cellule "signalement"**

La cellule "signalement" est composée d'au moins trois personnes par les psychologues, médecin du travail, infirmier de santé au travail, préventeurs et juristes du Centre de gestion de la Loire.

Elle peut également faire appel à un expert ou intervenant interne ou externe au Centre de gestion de la Loire, en cas de besoin et en fonction de la complexité du signalement déposé, par exemple à toute personne spécialisée rattachée à une association.

La cellule pluridisciplinaire permettra de pouvoir analyser la situation sous différents angles et de proposer une prise en charge globale à l'issue.

Les membres de la cellule sont soumis aux obligations de confidentialité. A chacune des étapes, le Centre de gestion de la Loire garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité.

Le Centre de gestion de la Loire s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

La cellule sera chargée :

- d'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes ;
- de proposer à la victime, dans un cadre garantissant son anonymat, un entretien. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG42, dans des locaux mis à disposition, dans des locaux de l'employeur, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnel(le)s qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique. Si nécessaire, un tel entretien pourra également être proposé à l'auteur du signalement (si ce n'est pas la victime), à l'auteur présumé des faits, à un témoin.
- dans le cas où la victime refuse un tel entretien, de lui transmettre, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnel(le)s susceptibles de l'accompagner.
- de produire un rapport, avec l'accord de l'agent, à l'éclairage de cet/ces entretien(s) et en fonction de la nature des faits signalés, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, conseil en organisation, médiation etc.). Selon les circonstances, la nature des faits signalés, le positionnement hiérarchique de la victime et de l'auteur présumé des faits, chaque préconisation fera l'objet d'un délai permettant d'apporter des réponses rapides.
- Sous réserve de l'accord de l'agent ayant signalé les faits, de notifier ce rapport à l'employeur de la victime et/ou à l'employeur du témoin, puis à l'employeur de l'auteur présumé, en ayant auparavant

pris son attache afin de déterminer le moyen le plus sûr de garantir la confidentialité des informations contenues, et l'application des préconisations.

- o de contrôler les suites données par l'employeur concerné aux préconisations formulées dans le rapport, dans quels délais, et si d'autres suites ont été données (notamment disciplinaires ou judiciaires).

3.3 : Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut, par conséquent, être un collègue, un formateur, un élu, un prestataire, un usager du service...

En outre, ce dispositif s'applique aux actes de violences, de harcèlements ou d'agissements sexistes d'origine extra-professionnelle détectés sur le lieu de travail, notamment dans le cadre des violences conjugales.

3.4 : Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui y sont données (règlement du litige, suites disciplinaires, suites judiciaires) est établi pour les activités de la pré-cellule de signalement et celles de la cellule de signalement.

Ce suivi se traduit par un rapport annuel présenté au CT-CHSCT (et, à compter du 8 décembre 2022, au Comité social territorial), et transmis aux collectivités disposant de leur propre CT-CHSCT et ayant confié la mise en œuvre du dispositif au CDG42.

Annuellement, ce suivi est communiqué par extraits anonymes aux collectivités concernées afin qu'elles puissent alimenter leur plan d'action et prendre les mesures nécessaires pour prévenir la survenance des violences, des discriminations, des harcèlements et des agissements sexistes.

3.5. Le Centre de Gestion met à disposition de la collectivité signataire un document d'information à destination de l'autorité territoriale, une plaquette d'information à destination des agents, ainsi que toute documentation juridique et RH jugée pertinente pour favoriser le traitement des signalements portés à la connaissance de l'autorité territoriale.

- **Information aux agents**

Il revient à l'autorité territoriale de la collectivité (ou de *l'établissement public*) de

.....d'informer ses agents du dispositif de signalement et des modalités de saisine.

4. LES CONDITIONS TARIFAIRES D'ADHESION

L'adhésion à la convention pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliées est comprise dans les cotisations annuelles versées chaque année, au CDG42.

5. DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée du mandat en cours, jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG42 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

Il est convenu ce qui suit :

6.1 – Définitions

Le CDG42 et la collectivité conviennent que sont applicables à la présente convention les définitions suivantes :

Données à Caractère Personnel : désigne toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

Responsable du Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement

Sous-Traitant : s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

6.2 – Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG42, sous-traitant des données, est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité responsable des traitements, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les missions objets de la présente convention.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : données d'identité, données de contact, motif du signalement...

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité : *recueil des signalements effectués par les agents, orientation des agents vers les professionnels compétents, traitement et suivi des signalements, réalisation d'enquête administrative....*

6.3 – Obligations du CDG42 envers la collectivité

a. Obligations générales

Le CDG42 s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - o S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- o Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

b. Mesures de sécurité

Le CDG42 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes prévues par les normes ANSSI et conformes aux dispositions du RGPD :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le CDG42 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les normes ANSSI.

c. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le CDG42 s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

d. Délégué à la protection des données

Le CDG42 communique à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du RGPD.

e. Registre des activités de traitement

Le CDG42 déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement de données personnelles comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, 2^e alinéa du RGPD, les documents attestant l'existence des garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

6.4 – Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 42

a. Obligations générales

La collectivité s'engage à :

- fournir au CDG 42 les données visées dans la présente convention ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 42 ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CDG 42 ;
- superviser le traitement auprès du CDG 42.

b. Droit d'information des personnes concernées

La collectivité, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise : données traitées, finalités des traitements, destinataires des données, durées de conservation et droits des personnes

7. RESILIATION DE LA CONVENTION

Hormis la résiliation à échéance, la présente convention pourra être résiliée :

- par la collectivité ou l'établissement public signataire pour tout motif,
- en cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, et après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de 3 mois, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.

La résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'issue d'une période de 3 mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.

En cas de résiliation, la collectivité ou l'établissement public informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les agents placés sous son autorité des conséquences de cette résiliation.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon, est compétent.

Le présent acte sera transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait àLa Ricamarie.....,

Le06 décembre 2022.....

Pour la collectivité territoriale/l'établissement public

Le Maire, Le Président,



Pour le Centre de gestion de la Loire

Pour le Président,

M. Yves NICOLIN

Maire de Roanne

Président de Roannais Agglomération

VILLE DE LA RICAMARIE

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 décembre 2022

FONCTION PUBLIQUE - Titulaires et stagiaires FPT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201832-20221216-DL-116-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Affichage : 07/12/2022

N ° : DL-116-2022 Convention de délégation au CDG 42 du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence et de discrimination

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de La Ricamarie se sont réunis en session ordinaire sur convocation de Monsieur le Maire en date du trente novembre deux mille vingt-deux, salle du Conseil, avec retransmission sur YouTube Live, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Cyrille, Maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.

Présent(e)s :

BONNEFOY Cyrille, Maire - DUMAS Marie-Pascale, ODIN Jean-Paul, ROCHE Maryse, DURAND Jean-Bernard, KRENENOU Karima, FAVIER Daniel, JACON Alain, Adjoint - , MONTAGNON Marie-Claude, LAURENT Corinne, CROZET Jérôme, PRUVOST-REBAUD Pauline, FAURE Marc, RAYMOND Karine, DA SILVA Patrick, CEREZO-LAHIANI Louise, ARNONE Annick, DUTEL Fabrice, BENDRISS Kheira, BERLIER Pierre, SPADAVECCHIA Elisabeth, ALEXANDRE Jean-Marc, CHOMETON Sandrine, BRIQUET François- conseillers municipaux.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

POINAS Christine à LAURENT Corinne, HAMMOU OU ALI Brahim à FAVIER Daniel, KIZILKILIC Murat à ODIN Jean-Paul, CALET Angélique à CHOMETON Sandrine, GINET Jean-Michel à BRIQUET François.

Membres :
- en exercice : 29,
- membres présents : 24,
- représentés : 5,
- absent : 0.

M. Jean-Paul ODIN est nommé secrétaire de séance.



CONVENTION DE DELEGATION AU CDG 42 DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE VIOLENCE ET DE DISCRIMINATION

Il est fait obligation pour les administrations, collectivités et établissements publics de mettre en place, conformément à l'article L.135-6 du Code Général de la Fonction Publique et au décret n°2020-256 du 13 mars 2020, un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer ce dispositif au Centre de Gestion de la Loire dans les conditions prévues à l'article L.452-43 du Code Général de la Fonction Publique.

L'adhésion à la convention pour la commune est comprise dans les cotisations annuelles versées chaque année au CDG 42. La convention est établie pour la durée du mandat en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention relative au dispositif de signalement d'actes de violence ou de discrimination, à intervenir avec le Centre de Gestion de la Loire et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE :

ARTICLE UN : **APPROUVE** la convention relative au dispositif de signalement d'actes de violence ou de discrimination à intervenir avec le Centre de Gestion de la Loire pour la durée du mandat en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

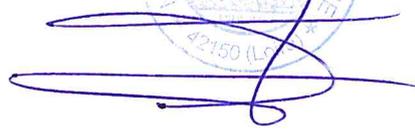
ARTICLE DEUX : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

La présente délibération est approuvée, à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Le Maire
Cyrille BONNEFOY



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul ODIN



VILLE DE LA RICAMARIE

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 décembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201832-20221216-DL-117-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Affichage : 07/12/2022

FONCTION PUBLIQUE - Titulaires et stagiaires FPT

N ° : DL-117-2022 Poste de chargé de mission Urbanisme/Foncier/Habitat

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de La Ricamarie se sont réunis en session ordinaire sur convocation de Monsieur le Maire en date du trente novembre deux mille vingt-deux, salle du Conseil, avec retransmission sur YouTube Live, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Cyrille, Maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.

Présent(e)s :

BONNEFOY Cyrille, Maire - DUMAS Marie-Pascale, ODIN Jean-Paul, ROCHE Maryse, DURAND Jean-Bernard, KRENENOU Karima, FAVIER Daniel, JACON Alain, Adjoints –, MONTAGNON Marie-Claude, LAURENT Corinne, CROZET Jérôme, PRUVOST-REBAUD Pauline, FAURE Marc, RAYMOND Karine, DA SILVA Patrick, CEREZO-LAHIANI Louise, ARNONE Annick, DUTEL Fabrice, BENDRISS Kheira, BERLIER Pierre, SPADAVECCHIA Elisabeth, ALEXANDRE Jean-Marc, CHOMETON Sandrine, BRIQUET François- conseillers municipaux.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

POINAS Christine à LAURENT Corinne, HAMMOU OU ALI Brahim à FAVIER Daniel, KIZILKILIC Murat à ODIN Jean-Paul, CALET Angélique à CHOMETON Sandrine, GINET Jean-Michel à BRIQUET François.

Membres :
- en exercice : 29,
- membres présents : 24,
- représentés : 5,
- absent : 0.

M. Jean-Paul ODIN est nommé secrétaire de séance.



POSTE DE CHARGE DE MISSION URBANISME/FONCIER/HABITAT

Dans le cadre du départ du technicien chargé de l'urbanisme, du foncier et de l'habitat, il convient de procéder à un recrutement pour son remplacement. Un poste est ouvert sur le site « emploi territorial ».

Les missions sont les suivantes :

Urbanisme :

- Instruction de toutes les autorisations d'urbanisme (PC, DP, PA, PM), ainsi que des demandes de renseignements (CU et autres demandes des Notaires) ;
- Accueil physique des pétitionnaires (particuliers, promoteurs, bailleurs, architectes...) ;
- Contentieux : constats avec la Police Municipale– procédure, travail avec l'avocat de la ville ;
- Instruction de dossiers ERP ;
- Instruction des dossiers d'enseignes ;
- Suivi avec la Métropole du futur PLUI et du RLPI (participation à des ateliers pour leur approbation) et de leur opérationnalité ;

- Suivi du PPRM et du PPRI (réunions avec la DDT, réflexions sur les modifications...).

Foncier :

- Gestion des acquisitions et cessions. Gestion des DUP et Droit de Préemption ;
- Ventes de parcelles de terrain (Lotissement Plein Soleil et Rue Elise Gervais) ;
- Gestion des baux de la ville ;
- Suivi de la Commission Communale des Impôts Directe.

Habitat :

- Suivi de la convention d'OPAH RU avec les partenaires (Saint-Etienne Métropole, CAP Métropole...) ;
- Suivi du PPA avec Saint-Etienne Métropole ;
- Suivi de la convention avec l'EPOA ;
- Gestion et suivi des procédures de péril ;
- Suivi du Groupe LHI avec les personnels du CCAS.

Veille juridique dans les domaines du poste.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du cadre d'emploi de catégorie A ou de catégorie B. L'emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : l'agent sera rémunéré sur la grille indiciaire du cadre d'emploi de catégorie A ou de catégorie B. L'agent recruté percevra le régime indemnitaire en vigueur pour les agents contractuels de ce grade.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les nouvelles modalités de recrutement décrites ci-dessus, d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement et de signer tous les documents relatifs à ce recrutement. Il est, de plus, demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à conclure et signer un contrat de 3 ans reconductible de manière expresse pour une période de 3 ans si le poste ne peut être pourvu par un titulaire.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE :

ARTICLE UN : **APPROUVE** les nouvelles modalités de recrutement décrites ci-dessus concernant le poste de chargé de mission Urbanisme/Foncier/Habitat.

ARTICLE DEUX : **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement.

ARTICLE TROIS : **AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure et signer un contrat de 3 ans reconductible de manière expresse pour une période de 3 ans si le poste ne peut être pourvu par un titulaire.

La présente délibération est approuvée, à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Le Maire
Cyrille BONNEFOY



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul ODIN



VILLE DE LA RICAMARIE

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 décembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201832-20221216-DL-118-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Affichage : 07/12/2022

FONCTION PUBLIQUE – Autres catégories de personnels

N ° : DL-118-2022 Contrats d'apprentissage – Complément de délibération DL-64-2022

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de La Ricamarie se sont réunis en session ordinaire sur convocation de Monsieur le Maire en date du trente novembre deux mille vingt-deux, salle du Conseil, avec retransmission sur YouTube Live, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Cyrille, Maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.

Présent(e)s :

BONNEFOY Cyrille, Maire - DUMAS Marie-Pascale, ODIN Jean-Paul, ROCHE Maryse, DURAND Jean-Bernard, KRENENOU Karima, FAVIER Daniel, JACON Alain, Adjoints –, MONTAGNON Marie-Claude, LAURENT Corinne, CROZET Jérôme, PRUVOST-REBAUD Pauline, FAURE Marc, RAYMOND Karine, DA SILVA Patrick, CEREZO-LAHIANI Louise, ARNONE Annick, DUTEL Fabrice, BENDRISS Kheira, BERLIER Pierre, SPADAVECCHIA Elisabeth, ALEXANDRE Jean-Marc, CHOMETON Sandrine, BRIQUET François- conseillers municipaux.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

POINAS Christine à LAURENT Corinne, HAMMOU OU ALI Brahim à FAVIER Daniel, KIZILKILIC Murat à ODIN Jean-Paul, CALET Angélique à CHOMETON Sandrine, GINET Jean-Michel à BRIQUET François.

Membres :
- en exercice : 29,
- membres présents : 24,
- représentés : 5,
- absent : 0.

M. Jean-Paul ODIN est nommé secrétaire de séance.



CONTRATS D'APPRENTISSAGE – COMPLEMENT DE DELIBERATION DL-64

Par délibération du 23 juin 2022, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à recourir à des contrats d'apprentissage pour le Centre de loisirs Le Petit Prince et le Centre de loisirs L'Escale.

Il est proposé au Conseil Municipal, compte-tenu des difficultés à recruter du personnel, de recourir à des contrats d'apprentissage dans tous les services de la mairie et en fonction des besoins.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation. L'apprentissage, sanctionné par un diplôme ou un titre, permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Enfin, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis, et à solliciter tous les financements possibles dans ce cadre.

Ceci étant exposé,

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE :

ARTICLE UN : **APPROUVE** le recours aux contrats d'apprentissage dans tous les services de la mairie et en fonction des besoins.

ARTICLE DEUX : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

ARTICLE TROIS : **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter tous les financements possibles dans ce cadre.

La présente délibération est approuvée, à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Le Maire
Cyrille BONNEFOY



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul ODIN



VILLE DE LA RICAMARIE

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 décembre 2022

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Intercommunalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201832-20221216-DL-119-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Affichage : 07/12/2022

N ° : DL-119-2022 Evolution des statuts de la SPL Cap Métropole

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de La Ricamarie se sont réunis en session ordinaire sur convocation de Monsieur le Maire en date du trente novembre deux mille vingt-deux, salle du Conseil, avec retransmission sur YouTube Live, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Cyrille, Maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.

Présent(e)s :

BONNEFOY Cyrille, Maire - DUMAS Marie-Pascale, ODIN Jean-Paul, ROCHE Maryse, DURAND Jean-Bernard, KRENENOU Karima, FAVIER Daniel, JACON Alain, Adjoints –, MONTAGNON Marie-Claude, LAURENT Corinne, CROZET Jérôme, PRUVOST-REBAUD Pauline, FAURE Marc, RAYMOND Karine, DA SILVA Patrick, CEREZO-LAHIANI Louise, ARNONE Annick, DUTEL Fabrice, BENDRISS Kheira, BERLIER Pierre, SPADAVECCHIA Elisabeth, ALEXANDRE Jean-Marc, CHOMETON Sandrine, BRIQUET François- conseillers municipaux.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

POINAS Christine à LAURENT Corinne, HAMMOU OU ALI Brahim à FAVIER Daniel, KIZILKILIC Murat à ODIN Jean-Paul, CALET Angélique à CHOMETON Sandrine, GINET Jean-Michel à BRIQUET François.

Membres :
- en exercice : 29,
- membres présents : 24,
- représentés : 5,
- absent : 0.

M. Jean-Paul ODIN est nommé secrétaire de séance.



EVOLUTION DES STATUTS DE LA SPL CAP METROPOLE

Issues de la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, les SPL (Sociétés Publiques Locales) ont pour objectif de doter les collectivités locales et leurs groupements d'un nouvel outil juridique et opérationnel susceptible de répondre aux besoins de mise en œuvre de leurs politiques publiques.

Saint Etienne Métropole, les communes de de Saint-Chamond et Saint-Etienne ont décidé en 2011 de créer une SPL pour réaliser des opérations d'aménagement, d'équipements et/ou de constructions et d'infrastructures, et dans la gestion de patrimoines.

Depuis, considérant d'une part l'évolution favorable de la Société, son expérience et sa montée en compétences, et d'autre part les besoins potentiels des communes du territoire métropolitain, la commune de La Ricamarie a rejoint CAP METROPOLE comme d'autres communes. Les communes de Châteauneuf, Roche-la-Molière et Sorbiers viennent également d'exprimer leur souhait de devenir actionnaires de CAP METROPOLE. Le 24 mai 2022, le Conseil d'administration a ainsi donné son agrément pour la cession par Saint-Etienne Métropole d'une action pour une valeur de 1.000 € à chacune de ces trois communes.

Parallèlement, ce même Conseil d'administration a :

- pris en considération le fait que dans le cadre de la loi POPE de 2008, le dispositif de Certificat d'Economie d'Énergie conduit les fournisseurs d'énergie à distribuer des aides aux propriétaires engageant des travaux sous des conditions qualitatives revues, mais que les statuts de la SPL ne prévoyaient pas expressément la recherche de performance énergétique dans ses missions, alors-même qu'il s'agit-là d'enjeux cruciaux pour le territoire et pour les projets de la SPL ;
- fait le constat qu'en cas d'empêchement du Président, aucune suppléance n'était envisagée à ce jour dans les statuts de CAP METROPOLE.

Le 24 mai 2022, le Conseil d'administration a ainsi proposé la modification des statuts aux articles :

« 2 – objet », en ajoutant « l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments d'habitation (ou autres) sur lesquels la SPL intervient » dans l'objet de la Société »
 « 18 - Bureau du Conseil d'Administration » en créant un poste de vice-président.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

De donner un avis favorable aux modifications des statuts aux articles 2 traitant de l'objet de la SPL et 18 traitant du bureau du Conseil d'administration et ainsi de donner mandat au représentant de la commune à l'Assemblée Générale pour valider les résolutions présentées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-1 et suivants ;

Vu, le code de commerce décide ;

Vu, les statuts de CAP METROPOLE et en particulier l'article « Article 36 – Modifications statutaires »

DELIBERE :

ARTICLE UN : APPROUVE :

Le projet de modification de l'article 2 des statuts de la SPL CAP METROPOLE dont la commune est actionnaire, selon les modalités suivantes ;

Ancienne rédaction :

« Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- La réalisation d'opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme,
- La réalisation d'équipements et/ou de constructions et d'infrastructures,
- La gestion de patrimoines,
- Toute autre opération s'y rapportant.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, pour leurs comptes exclusifs, et dans le cadre de leurs compétences respectives ».

Nouvelle rédaction :

« Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- La réalisation d'opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme,
- La réalisation d'équipements et/ou de constructions et d'infrastructures,

- l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments d'habitation (ou autres) sur lesquels la SPL intervient
- La gestion de patrimoines,
- Toute autre opération s'y rapportant.

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, pour leurs comptes exclusifs, et dans le cadre de leurs compétences respectives ».

Le projet de modification de l'article 18 des statuts de la SPL CAP METROPOLE dont la commune est actionnaire, selon les modalités suivantes ;

Ancienne rédaction :

« Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires ».

Nouvelle rédaction :

« Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des Vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur délégué le(la) premier (première) Vice-président(e) dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée maximale de 6 mois et renouvelable à l'échéance des 6 mois sur décision

du Conseil d'administration. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires ».

ARTICLE DEUX : AUTORISE :

Son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL à voter en faveur des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité.

La présente délibération est approuvée, à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

A blue ink signature of Cyrille Bonnefoy, Mayor, written over a circular official stamp of the Municipality of La Chapelle-d'Angoulême. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LA CHAPPELLE D'ANGOULÊME' and '42150 (L'Anjou)'. The signature is a large, stylized cursive mark.

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul ODIN

A blue ink signature of Jean-Paul Odin, Secretary of the meeting, written over a circular official stamp of the Municipality of La Chapelle-d'Angoulême. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LA CHAPPELLE D'ANGOULÊME' and '42150 (L'Anjou)'. The signature is a large, stylized cursive mark.

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2022 - 2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201832-20221213-DL-120-2022-DE

Accusé de réception exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 07/12/2022

Regroupement de communes de Saint Etienne Métropole :

Firminy -- Le Chambon-Feugerolles -- La Ricamarie



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

- La Caisse des Allocations Familiales de la Loire représentée par la Présidente de son Conseil d'Administration, Madame Chantal LARGERON et par sa Directrice, Madame Marie-Pierre BRUSCHET dûment autorisées à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

Et

- La commune de Firminy représentée par Monsieur Julien LUYA, Maire dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal ;
- La commune du Chambon-Feugerolles représentée par Monsieur David FARA, Maire dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal ;
- La commune de La Ricamarie représentée par Monsieur Cyrille BONNEFOY, Maire dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal ;

Ci-après dénommées « le regroupement des communes de Firminy – Le Chambon Feugerolles – La Ricamarie »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Firminy en date du 5 décembre 2022 figurant en annexe 6 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Chambon Feugerolles en date du 7 décembre 2022 figurant en annexe 6 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Ricamarie en date du 6 décembre 2022 figurant en annexe 6 de la présente convention ;

PREAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire de la façon suivante :

- **Les caractéristiques territoriales suivantes :**

Le périmètre de la Ctg correspond à une zone périurbaine, située dans la Vallée de l'Ondaine, au passé industriel. Au sein du département de la Loire, le territoire de Firminy-Le Chambon-Feugerolles-La Ricamarie compte 37 070 habitants en 2018, selon l'INSEE. Les 3 communes font parties de Saint Etienne Métropole qui regroupe en totalité 53 communes.

Ce territoire Ctg bénéficie d'un **dynamisme démographique (-0,2%) inférieur à la moyenne nationale (+0,4%)** qui démontre la **faible attractivité du territoire** et qui s'explique à la fois par un faible solde naturel (+0,2%) et un solde migratoire négatif (-0,4%). La population est décroissante depuis les années 70.

- La **part de jeunes de moins de 25 ans** sur le territoire (25,1%) est supérieure à celle observée au sein des échelons de comparaison et en **augmentation (+0,5%)**.
- La **part des 25-65 ans** (44,2%), **inférieure** à celles observées à l'échelle départementale (47,8%) et nationale (50,2%) est **en diminution** de 1,2%.
- Une **augmentation de la population de séniors moins rapide** qu'à l'échelle départementale et nationale.
- Une **faible proportion de couples sans enfant et en diminution**.
- Une **part de familles monoparentales (17,7%) est plus importante** qu'au sein des échelons de comparaison.

Le territoire Ctg compte 11 531 actifs occupés (55,5%) au total sur les 3 communes en 2018. C'est un bassin d'emploi dynamique et attractif puisque l'indice de concentration de l'emploi est bien supérieur à 1 (1,21).

Enfin, la population de ce territoire est plus fortement touchée par le chômage et par une importante précarité de l'emploi que les populations des échelons de comparaison.

- **Les territoires (bassins de vie) et les champs d'intervention prioritaires suivants :**

- La petite enfance
- L'enfance-Jeunesse
- Les jeunes adultes
- Le soutien à la parentalité

- **Les objectifs communs de développement et de coordination des actions concernent :**

L'accès aux droits et aux services, l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse, le bien vivre ensemble (animation de la vie locale), la lutte contre l'exclusion, l'accompagnement des familles en difficulté, le soutien à la parentalité.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de la Loire et le regroupement des communes de Firminy – Le Chambon Feugerolles – La Ricamarie souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire [le diagnostic socio-démographique et le Rapport d'analyse qualitative figurent en annexe 1 de la Ctg et disponible auprès de chacun des signataires et de la Caf de la Loire].

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur le regroupement des communes de Firminy – Le Chambon Feugerolles – La Ricamarie (figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire du regroupement des communes de Firminy – Le Chambon Feugerolles – La Ricamarie concernent :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale (multi accueils, micro-crèches, Maisons d'assistantes maternelles, Relais Petite Enfance, accueils de loisirs, accueils jeunes, Centre Sociaux, Espace de vie sociale, Aide à domicile...);
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes (réseau parentalité REAPP, référent familles dans les centres sociaux, Ludothèque, Lieux d'Accueil Enfants Parents, ...);
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle (service social CAF) ;

- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DU REGROUPEMENT DES COMMUNES DE FIRMINY - LE CHAMBON FEUGEROLLES - LA RICAMARIE

Le regroupement des communes de Firminy – Le Chambon Feugerolles – La Ricamarie met en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés.

Celles-ci concernent : La petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'inclusion, l'accès aux droits, le cadre de vie.

Le détail des offres de services de chacune des communes figure dans le Rapport d'analyse qualitative (Annexe 1).

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Le séminaire des élus qui s'est tenu le 07 juin 2022 a permis d'identifier les 4 champs d'intervention conjoints suivants en lien avec les enjeux présentés dans le document en annexe 1 pour le périmètre Ctg :

- **Accompagner les parents dans leur vie familiale et professionnelle**
- **Soutenir les jeunes du territoire**
- **Renforcer l'accès aux droits**
- **Encourager le vivre ensemble**

Les Annexes 2 et 3 à la présente convention précisent les moyens mobilisés **par chacun des partenaires** dans le cadre des champs d'intervention conjoint. Ces annexes font apparaître le soutien des co-financeurs pour le maintien de l'offre existante et les axes de développement d'offres nouvelles.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf de la Loire et le regroupement des communes de Firminy – Le Chambon Feugerolles – La Ricamarie s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue des Contrats enfance et jeunesse passés avec les collectivités signataires, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un **comité de pilotage** (Cf. Annexe 4 ci-après).

Ce comité est composé, à parité, de représentants de la Caf et du regroupement des communes de Firminy – Le Chambon Feugerolles – La Ricamarie :

- Madame Marie-Pierre BRUSCHET, Directrice de la Caisse d'Allocation Familiales de la Loire ou son représentant
- Monsieur Julien LUYA, Maire de la commune de Firminy ou son représentant
- Monsieur David FARA, Maire de la commune du Chambon Feugerolles ou son représentant
- Monsieur Cyrille BONNEFOY, Maire de la commune de La Ricamarie ou son représentant

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf et, à tour de rôle, l'une des trois communes du regroupement ;

Le secrétariat est assuré par la collectivité qui accueille.

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 4 de la présente convention.

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 9 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues annuelles du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés par fiche -action (ces dernières étant à élaborer). Ils permettent d'apprécier l'effectivité et l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan évaluatif sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci, à la fois sur les publics concernés, et sur le cadre d'intervention Ctg. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026. La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12 : LA FIN DE LA CONVENTION

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 : LES RECOURS

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Firminy

Le 13 décembre 2022

La Caf de La Loire		Le regroupement de communes Firminy – La Ricamarie – Le Chambon Feugerolles
La Directrice	La Présidente du Conseil d'administration	<p>Le Maire de Firminy</p> <p>Le Maire du Chambon Feugerolles</p> <p>Le Maire de La Ricamarie</p>

Cf. documents joints séparés :

- Rapport sociodémographique
- Rapport d'analyse qualitative

ANNEXE 2 – Liste des équipements et services soutenus par la collectivité locale

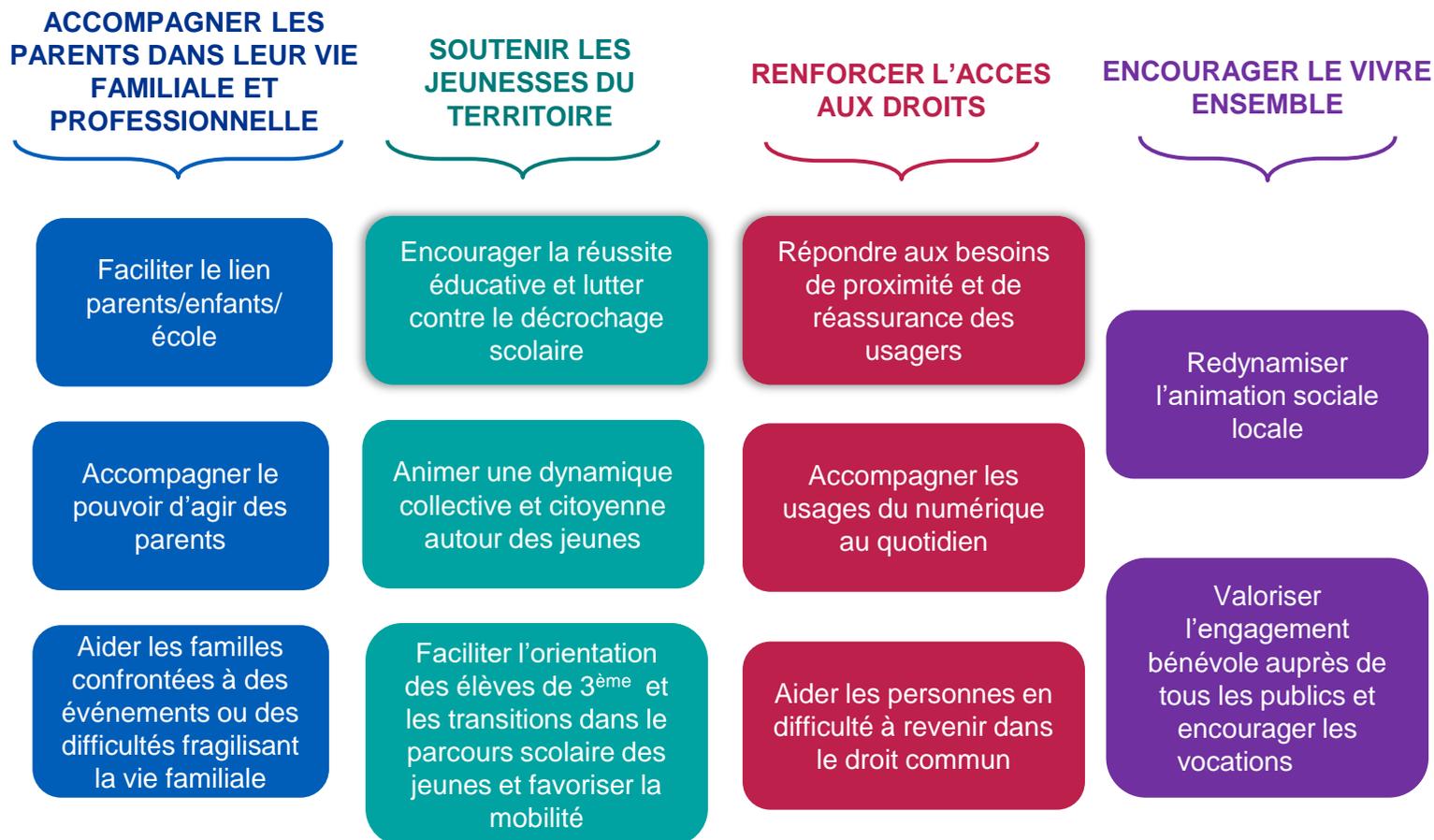
(Une liste des équipements et services par signataire dans le respect des compétences détenues)

COMMUNE DE FIRMINY	
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
EAJE	
Crèche Les Ptit's Zaplous	5 rue de l'école – 42700 FIRMINY
EAJE du Centre « Le chat perché »	Place du centre – 42700 FIRMINY
Le Jardin des Noyers	2 rue des Blancs bouleaux – 427000 FIRMINY
Micro-crèche « Kom chez Nounou »	9 rue Ancien réservoir – 42700 FIRMINY
RPE	
PIAPE	Place du centre – 42700 FIRMINY
ALSH	
Accueil périscolaire	Centre social Soleil Levant – 20 rue des Aubépines – 42700 FIRMINY
Accueil extrascolaire	Centre social Soleil Levant – 20 rue des Aubépines – 42700 FIRMINY
Accueil périscolaire communal	Mairie - Place du breuil – 42700 FIRMINY
Accueil extrascolaire communal	Mairie - Place du breuil – 42700 FIRMINY
Accueil jeunes communal	Mairie - Place du breuil – 42700 FIRMINY
Accueil périscolaire	OGEC de Saint Firmin – 13 place du breuil - 42700 FIRMINY
COORDINATION	
Poste de coordination	Mairie - Place du breuil – 42700 FIRMINY
BAFA	
BAFA	Mairie - Place du breuil – 42700 FIRMINY
COMMUNE DU CHAMBON FEUGEROLLES	
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
EAJE	
Crèche les Picotis	30 bis rue Victor Hugo - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES
Crèche Les Pirouettes	9 rue des Halles - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES
Jardin d'enfants Acti Mômes	19 rue du Château d'eau - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES
RPE	
RPE	30 bis rue Victor Hugo - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES
LAEP	
Laep/Inou	24 rue Emile Zola - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES
ALSH	
Accueil périscolaire communal	Mairie - 5 place Jean Jaurès - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES

Accueil extrascolaire communal	Mairie - 5 place Jean Jaurès - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES
Accueil jeunes communal	28 rue de la république - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES
LUDOTHEQUE	
Ludothèque	8 rue Gambetta - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES
COORDINATION	
Postes de coordination	Mairie - 5 place Jean Jaurès - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES
BAFA	
BAFA	Mairie - 5 place Jean Jaurès - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES
COMMUNE DE LA RICAMARIE	
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
EAJE	
Crèche La Gaminerie	Place Michel Rondet - 42150 LA RICAMARIE
Halte-Garderie du Montcel « Pain d'épices »	Halte-Garderie du Montcel « Pain d'épices »
RPE	
RPE	Place Michel Rondet - 42150 LA RICAMARIE
ALSH	
Accueil périscolaire communal	Place Michel Rondet - 42150 LA RICAMARIE
Accueil extrascolaire communal	Place Michel Rondet - 42150 LA RICAMARIE
COORDINATION	
Poste de coordination	Place Michel Rondet - 42150 LA RICAMARIE
BAFA	
BAFA	Place Michel Rondet - 42150 LA RICAMARIE

ANNEXE 3 – Plan d’actions 2022-2026 - Moyens mobilisés par chaque signataire dans le cadre des objectifs partagés

Les orientations et objectifs associés envisagés sur la période 2022-2026 sont détaillés ci-après. Ils ont été débattus en Comité de pilotage, et priorisés.



Mobilisation des partenaires selon les sujets et dispositifs

ORIENTATION : ACCOMPAGNER LES PARENTS DANS LEUR VIE FAMILIALE ET PROFESSIONNELLE				
AXES	Objectifs opérationnels	Pistes d'actions à conforter	Pistes d'actions à essayer	Pistes d'actions nouvelles
Axe 1 : Faciliter le lien parents/enfants/école	1.1 Favoriser la co-éducation	→ Mobilisation du dispositif CLAS	▪ Actions/animations pour donner du positif aux parents sur le travail et le comportement de leur enfant	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de lieux pour désamorcer des difficultés • Développement des temps / actions parents / enseignants
Axe 2 : Accompagner le pouvoir d'agir des parents	2.1 Faciliter le répit parental et la prévention du « burn out parental »	<ul style="list-style-type: none"> → Existence de places en crèches pour les enfants en situation de handicap → LAEP, Café des parents, Ateliers parents –enfants dans les structures d'accueil → Actions collectives à destination des familles, et des mères en particulier 	▪ Réseau de solidarité entre parents pour faire garder les enfants	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un espace d'accueil de répit pour les parents • Actions de sensibilisation au « burn out parental » • Actions qui redonnent de la place aux papas, sur une réflexion sur le partage des tâches, l'organisation familiale
Axe 3 : Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale	3.1 Garantir un accompagnement vers une solution de garde et/ou d'accueil de loisirs adaptée aux familles qui y ont recours			<ul style="list-style-type: none"> • Places d'urgence en accueil collectif et individuel pour les parents en insertion • Proposition d'horaires atypiques dans les lieux d'accueil des jeunes enfants et enfants • Facilitation des démarches administratives pour les parents, notamment familles monoparentales, parents d'enfants porteurs de handicap

	<p>3.2 Fluidifier les relations de travail entre les professionnels de la parentalité à l'échelle de la CTG</p>	<p>→ Formation des professionnels en accueil, à l'écoute</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Pour les professionnels, analyse de la pratique, mise en réseau • Création d'un répertoire et d'une commission des acteurs (pour mieux connaître)
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ORIENTATION : SOUTENIR LES JEUNESSES DU TERRITOIRE

AXES	Objectifs opérationnels	Actions à conforter	Pistes d'actions à essayer	Pistes d'actions nouvelles
Axe 1 : Encourager la réussite éducative et lutter contre le décrochage scolaire	1.1 Travailler les valeurs de savoir-être professionnel	→ DRE avec plus de moyens → Adultes relais, médiation familiale		<ul style="list-style-type: none"> • Valorisation des parcours, l'image des anciens élèves, un jeune qui s'engage,... • Actions hors cadre scolaire
	1.2 Tisser des liens avec les entreprises du territoire			<ul style="list-style-type: none"> • Immersions en entreprise • Simplification des démarches pour les contrats d'apprentissage et stages • Augmentation des indemnités de stage
Axe 2 : Animer une dynamique collective et citoyenne autour des jeunes	2.1 Permettre à la jeunesse d'avoir sa place, donner son avis pour le territoire		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Temps conviviaux afin de définir l'engagement 	<ul style="list-style-type: none"> • Enquête auprès des jeunes sur leur motivation à l'engagement social et leurs représentations
	2.2 Valoriser et reconnaître l'engagement des jeunes		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Création de Conseils municipaux des jeunes ou conseil de jeunes consultatif 	<ul style="list-style-type: none"> • Formation des animateurs jeunesse nouvelle génération et valorisation de leur métier • Soutien des professionnels à l'accompagnement aux séjours
	2.3 Soutenir l'épanouissement des jeunes	→ Actions d'éducation populaire → Goûters intergénérationnels Soutien CAF aux initiatives jeunes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ «Troc chantier» : donner de son temps en contrepartie d'un accès à des activités 	
Axe 3 : Faciliter l'orientation des élèves de 3^{ème} et les	3.1 Obtenir une orientation choisie (par l'élève et sa famille)	→ Réunions pour les parents pour les impliquer dans le choix d'orientations de leurs enfants		

transitions dans le parcours scolaire des jeunes et favoriser la mobilité des jeunes		→ Forum des métiers organisé par les parents, pour les élèves		
	3.2 Faciliter la recherche de stages des jeunes de 3ème	→ Intégrer le réseau existant sur cette thématique et participer à la mobilisation des dispositifs existants.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le bus de l'orientation sur plusieurs communes (porté par la Région) ▪ Réseau de parrainage de type « club d'entreprises » pour orienter les jeunes vers des stages 	

ORIENTATION : RENFORCER L'ACCES AUX DROITS

AXES	Objectifs opérationnels	Actions à conforter	Pistes d'actions à essayer	Pistes d'actions nouvelles
Axe 1 : Répondre aux besoins de proximité et de réassurance des usagers	1.1 Maintenir des espaces de proximité	<ul style="list-style-type: none"> → Les accueils physiques, permanences de services publics → Accueil les demandes (plurielles) et traitement (immédiat°) → Aide à l'identification des bons interlocuteurs 		<ul style="list-style-type: none"> • Services itinérants mobiles • Un lieu central avec un généraliste conseil / pratique / oriente • Répertoire des EPN et autres espaces ressources sur le territoire •
Axe 2 : Accompagner les usages du numérique au quotidien	2.1 Soutenir les usages numériques et élargir l'accès aux droits	<ul style="list-style-type: none"> → Ateliers inter générationnels (entre usagers) de formation → Développement des ateliers de formations au numérique pour les publics → 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Appui des Promeneurs du Net ▪ Développement des Espaces publics numériques 	<ul style="list-style-type: none"> • Répertoire des EPN et autres espaces ressources sur le territoire • Communication sur les offres existantes •
Axe 3 : Aider les personnes en difficulté à revenir dans le droit commun	3.1 Garantir l'accès aux droits pour la population en lien avec les partenaires	<ul style="list-style-type: none"> → Articulation des actions des CCAS, Centres sociaux, accueils mairies, ...en matière d'accès aux droits → Communication direction de la population → Actions de type « zéro non-recours » (ex. financement via appel à projet national) 		

ORIENTATION : ENCOURAGER LE VIVRE ENSEMBLE

AXES	Objectifs opérationnels	Actions à conforter	Pistes d'actions à essayer	Pistes d'actions nouvelles
Axe 1 : Redynamiser l'animation sociale locale	1.1 Retrouver des « bulles de joie »	→ Animations autour de repas partagés, musique, fêtes de quartier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Terrasses d'été (ex. Sorbier) Lieux spontanés (buvette, coins relax), dans la ville, sans objectif 	
	1.2 Mieux informer la population sur les offres existantes (dont centres sociaux)			<ul style="list-style-type: none"> • Renouvellement des moyens de communication • Actions d'aller vers, par tous les professionnels
	1.3 Nourrir les valeurs des professionnels pour travailler sur l'animation et l'engagement	→ Renforcement des structures de vie locale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcement des liens entre établissements scolaires et structures de vie locale 	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontres de professionnels, d'échanges d'expérience • Accompagnement de la vie associative des municipalités
Axe 2 : Valoriser l'engagement bénévole auprès de tous les publics et encourager les vocations	2.1 Accompagner et valoriser le parcours du bénévole		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Articles de presse valorisant des parcours de bénévoles, ou exposition. ▪ Portrait de bénévoles, remises de médailles 	<ul style="list-style-type: none"> • Actions d'accompagnement à la fonction de bénévole responsable • Tutorat du bénévole sur la fonction de Présidence et d'autres fonctions • La fête ou la semaine du bénévolat à l'échelle de la CTG (événements sur les 3 communes, échanges intergénérationnels, impliquer les jeunes dans une action phare sur la valorisation du bénévolat,...)

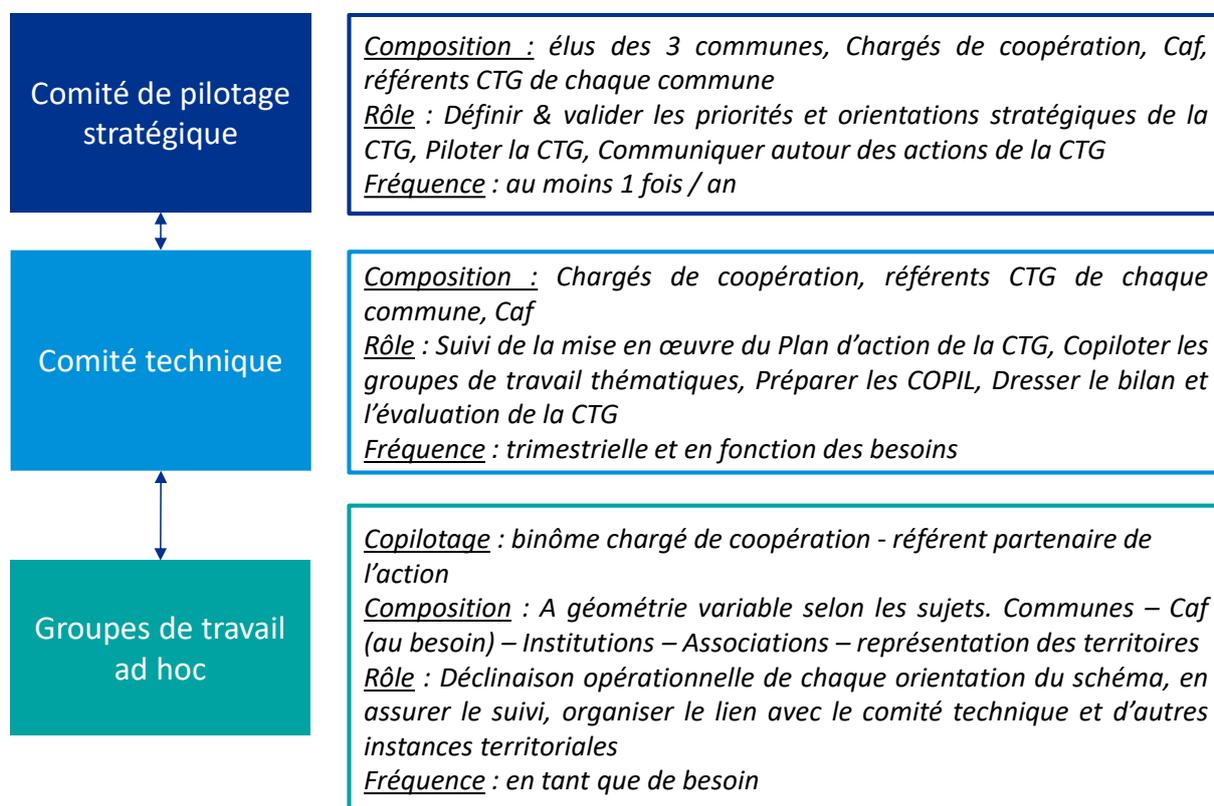
Exemple de modèle de fiche-action

Lorsque des actions seront proposées chaque année et retenues par le COPIL, une fiche-action sera élaborée, afin de pouvoir suivre et évaluer cette action.

Diagnostic initial	Public cible
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
	Echéances de réalisation
Services mobilisés et responsables de l'action techniques et politiques	Résultats attendus
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation

ANNEXE 4 – Modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi de la Ctg

Le schéma de gouvernance qui permettra de piloter au plan stratégique et opérationnel la Ctg est le suivant :



ANNEXE 5 – Suivi et Evaluation

Deux temps d'évaluation sont prévus :

- Une évaluation globale de la convention en fin de Ctg, validée par le comité de pilotage, réalisée à partir de l'évaluation des actions en lien avec les orientations stratégiques fixées. Cette évaluation sera également l'occasion d'apprécier la coopération des communes du groupement, et la capacité à mener des projets à l'échelle du périmètre de la Ctg.
- Une évaluation chemin faisant, au format bilan, par le comité technique chargé d'accompagner la mise en œuvre de la démarche, réalisée à partir des indicateurs de suivi et d'évaluation de chaque fiche action.

Les outils et méthodes de suivi et d'évaluation seront affinés et détaillés à l'occasion de la finalisation des fiches actions qui encadrent la coopération et l'animation de la Ctg. Ces outils et méthodes seront amenés à évoluer tout au long de la Ctg et leur suivi constituera une mission à part entière des Chargés de Coopération.

**ANNEXE 6 – Décision du conseil municipal des communes de Firminy – Le
Chambon Feugerolles – La Ricamarie**

VILLE DE LA RICAMARIE

Extrait du registre des délibérations

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201832-20221213-DL-120-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Affichage : 07/12/2022

Séance du 6 décembre 2022

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – Politique de la Ville

N ° : DL-120-2022 Convention Territoriale Globale

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de La Ricamarie se sont réunis en session ordinaire sur convocation de Monsieur le Maire en date du trente novembre deux mille vingt-deux, salle du Conseil, avec retransmission sur YouTube Live, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Cyrille, Maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.

Présent(e)s :

BONNEFOY Cyrille, Maire - DUMAS Marie-Pascale, ODIN Jean-Paul, ROCHE Maryse, DURAND Jean-Bernard, KRENENOU Karima, FAVIER Daniel, JACON Alain, Adjoints –, MONTAGNON Marie-Claude, LAURENT Corinne, CROZET Jérôme, PRUVOST-REBAUD Pauline, FAURE Marc, RAYMOND Karine, DA SILVA Patrick, CEREZO-LAHIANI Louise, ARNONE Annick, DUTEL Fabrice, BENDRISS Kheira, BERLIER Pierre, SPADAVECCHIA Elisabeth, ALEXANDRE Jean-Marc, CHOMETON Sandrine, BRIQUET François- conseillers municipaux.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

POINAS Christine à LAURENT Corinne, HAMMOU OU ALI Brahim à FAVIER Daniel, KIZILKILIC Murat à ODIN Jean-Paul, CALET Angélique à CHOMETON Sandrine, GINET Jean-Michel à BRIQUET François.

Membres : - en exercice : 29,
 - membres présents : 24,
 - représentés : 5,
 - absent : 0.

M. Jean-Paul ODIN est nommé secrétaire de séance.



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La Convention Territoriale Globale (C.T.G.) est une convention de partenariat conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire, la commune de Firminy, du Chambon-Feugerolles et de La Ricamarie. Elle a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un même territoire défini par celle-ci, dans les différents domaines de l'action sociale.

Elle doit s'appuyer, à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales, sur un diagnostic partagé effectué au préalable afin de déterminer les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté à chaque commune de ce territoire. Elle se substituera à l'ensemble des conventions ou autres contrats conclus avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire (CEJ, animation sociale...).

Après un diagnostic partagé par les 3 communes et en fonction de la priorisation d'actions définies de manière concertée, les différents champs d'intervention sont les suivants :

- Accompagnement des parents dans leur vie familiale et professionnelle ;
- Soutien de la jeunesse du territoire ;
- Renforcement de l'accès aux droits ;
- Encouragement au mieux vivre ensemble.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la Convention Territoriale Globale à intervenir avec la CAF de la Loire et les communes de La Ricamarie, Firminy et Le Chambon-Feugerolles et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, conclue pour une durée de 5 ans, et tout document s'y rapportant.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE :

ARTICLE UN : **APPROUVE** la Convention Territoriale Globale à intervenir avec la CAF de la Loire et les communes de La Ricamarie, Firminy et Le Chambon-Feugerolles, conclue pour une durée de 5 ans.

ARTICLE DEUX : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

La présente délibération est approuvée, **à l'unanimité.**

Pour extrait conforme
Le Maire
Cyrille BONNEFOY

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Eddy ALCARAZ

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul ODIN

A blue circular official stamp of the Mairie Ville de La Ricamarie is visible behind the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE VILLE DE LA RICAMARIE' and '42150 (L. 9)'. The signature is a large, stylized black ink scribble.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : compte-tenu que l'OGEC Sainte-Clémence a signé un contrat d'association avec l'Etat, la ville de La Ricamarie versera une subvention à l'OGEC Sainte Clémence pour le fonctionnement de son école élémentaire et préélémentaire. Cette subvention par élève sera basée sur l'indice de la consommation hors tabac du mois de novembre de l'année en cours.

Article 2 : compte-tenu des obligations de financement communal des écoles associés par contrat à l'Etat, le montant de la subvention pour cette année scolaire 2022/2023 pour l'école élémentaire s'élève à 51 855.67 € (coût par élève : 484.63 euros) et pour l'école maternelle à compter de 3 ans à 62 802.33 € (coût par élève 1141.86 euros). Ce montant forfaitaire sera recalculé par le service financier de la ville chaque année au mois de novembre pour l'année précédente.

Article 3 : dès l'année scolaire 2022/2023 et pour les années suivantes (sauf changement de réglementation), le montant de la subvention sera calculé dès que l'OGEC aura transmis le nombre d'élèves Ricamandois scolarisés en classe élémentaires et préélémentaires pour un versement de la subvention en janvier de l'année scolaire en cours.

Article 4 : la ville de La Ricamarie, continuera à attribuer une dotation de survêtements pour les CP, des dictionnaires pour les CE1, des troussees garnies pour les élèves du CE2 au CM2, comme elle le fait pour les élèves des écoles publiques, dont le montant peut s'estimer à près de 2 100 €. Elle fournira du lait pour les élèves de maternelles (200 €), des papillotes pour Noël (104 €), offrira des spectacles (4 à 5 par an) qui se dérouleront Salle Daquin dont le montant est estimé à 2 500 € et continuera à mettre à disposition, gratuitement, les salles municipales pour l'organisation de fêtes de l'école...

Article 5 : l'OGEC Sainte Clémence devra transmettre systématiquement à la ville les comptes annuels de l'association et invitera deux représentants de la ville aux instances de l'OGEC Saint-Clémence de la Ricamarie.

Article 6 : la convention est signée pour toute la durée du contrat d'association signé entre l'Etat et l'Ecole Saint-Clémence. Il pourra être mis fin à la convention si l'une des deux parties ne respectaient pas ses obligations.

Fait à La Ricamarie, le 6 décembre 2022

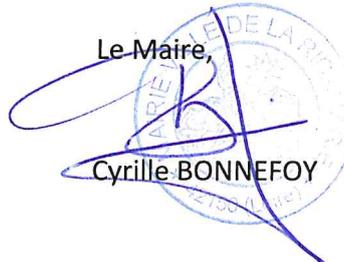
Pour l'OGEC
Son Président

Monsieur CONSTANS Jean

Pour la Ville de La Ricamarie,

Le Maire,

Cyrille BONNEFOY



AVENANT N°1 CONVENTION

AVEC L'OGEC SAINTE CLEMENCE – LA RICAMARIE

Entre d'une part,

La Ville de La Ricamarie, représentée par son Maire, Cyrille BONNEFOY, autorisé par une délibération en date du 23 février 2021 et modifiée par avenant le 6 décembre 2022.

Et d'autre part,

L'OGEC Sainte-Clémence de La Ricamarie, représentée par Monsieur CONSTANS Jean son Président,

Préambule : tel que le prévoit la réglementation détaillée dans la circulaire 2012-025 du 15 février 2012, la ville de La Ricamarie verse à l'OGEC Sainte Clémence, une subvention de fonctionnement annuelle pour l'école élémentaire (dans le cadre des dépenses obligatoires) ; elle verse par ailleurs une subvention annuelle pour l'école maternelle depuis 2004 (dans le cadre des dépenses facultatives). Le montant forfaitaire par élève est évalué chaque année en fonction des évolutions des charges consacrées par la ville à ses écoles maternelles et élémentaires publiques. Pour rappel, pour l'année scolaires 2020/2021, le montant forfaitaire pour un élève d'élémentaire s'est élevé à 630,91 € et à 391,31 € pour un élève de maternelle. Le montant total de la subvention s'est élevé pour cette année à 85 395,85 € et a d'ores et déjà été versée. Parallèlement, la ville apporte une contribution supplémentaire en octroyant en début d'année scolaire, comme elle le fait pour les élèves des écoles publiques, une dotation de survêtements pour les CP, des dictionnaires pour les CE1, des troussees garnies pour les élèves du CE2 au CM2 (pour cette année le montant s'élève à 1 937,64 €). Elle fournit du lait pour les élèves de maternelles pour un montant de 200 €, des papillotes pour Noël pour un montant de 104 €, offre des spectacles (4 à 5 par an) qui se déroulent Salle Daquin dont le montant est estimé à 2 500 € et met à disposition gratuitement les salles municipales pour l'organisation de fêtes de l'école.

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, pour une école de la confiance

Vu le décret d'application n° 2019-1555 du 30 décembre 2019

Vu l'article R.442-44 du Code de l'Education qui prévoient que « en ce qui concerne les classes élémentaires et préélémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat

VILLE DE LA RICAMARIE

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 décembre 2022

DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – Enseignement

N ° : DL-121-2022 Avenant n°1 à la convention avec l'OGEC Sainte-Clémence

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de La Ricamarie se sont réunis en session ordinaire sur convocation de Monsieur le Maire en date du trente novembre deux mille vingt-deux, salle du Conseil, avec retransmission sur YouTube Live, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Cyrille, Maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.

Présent(e)s :

BONNEFOY Cyrille, Maire - DUMAS Marie-Pascale, ODIN Jean-Paul, ROCHE Maryse, DURAND Jean-Bernard, KRENENOU Karima, FAVIER Daniel, JACON Alain, Adjoint –, MONTAGNON Marie-Claude, LAURENT Corinne, CROZET Jérôme, PRUVOST-REBAUD Pauline, FAURE Marc, RAYMOND Karine, DA SILVA Patrick, CEREZO-LAHIANI Louise, ARNONE Annick, DUTEL Fabrice, BENDRISS Kheira, BERLIER Pierre, SPADAVECCHIA Elisabeth, ALEXANDRE Jean-Marc, CHOMETON Sandrine, BRIQUET François- conseillers municipaux.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

POINAS Christine à LAURENT Corinne, HAMMOU OU ALI Brahim à FAVIER Daniel, KIZILKILIC Murat à ODIN Jean-Paul, CALET Angélique à CHOMETON Sandrine, GINET Jean-Michel à BRIQUET François.

Membres :
- en exercice : 29,
- membres présents : 24,
- représentés :5,
- absent : 0.

M. Jean-Paul ODIN est nommé secrétaire de séance.



AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC L'OGEC SAINTE- CLEMENCE

En date du 23 février 2021, le Conseil Municipal a approuvé la convention à intervenir avec l'OGEC Sainte-Clémence concernant la prise en charge des frais de fonctionnement des classes élémentaires et préélémentaires sous contrat au regard de la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, vu le décret d'application n°2019-1555 du 30 décembre 2019 et vu l'article R.442-44 du Code de l'Éducation qui prévoient de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et préélémentaires sous contrat.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la signature de l'avenant n°1 de cette convention qui modifie notamment les articles 1 à 4, spécifiant le mode d'attribution et la temporalité du versement de la subvention par la commune.

Les articles 5 et 6 restent inchangés.

Il est convenu que la subvention soit versée chaque année en janvier et sera calculée suivant l'effectif retenu de l'année précédente. Elle sera réévaluée annuellement en fonction de l'indice de la consommation hors tabac au mois de novembre.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement au mois de janvier pour l'année scolaire 2022/2023, le montant de 62 802, 33 euros pour les élèves de maternelle et le montant de 51 855, 67 euros pour les élèves d'élémentaire.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE :

ARTICLE UN : **APPROUVE** l'avenant n°1 de la convention avec l'OGEC Sainte-Clémence qui modifie les articles 1 à 4 spécifiant le mode d'attribution et la temporalité du versement de la subvention par la commune.

ARTICLE DEUX : **AUTORISE** le versement d'un montant de 62 802, 33 euros pour les élèves de maternelle et d'un montant de 51 855, 67 euros pour les élèves d'élémentaire, au mois de janvier pour l'année scolaire de 2022/2023.

ARTICLE TROIS : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tout document y afférent.

La présente délibération est approuvée, **par 24 voix POUR, 4 voix CONTRE et 1 ABSTENTION.**

Pour extrait conforme
Le Maire
Cyrille BONNEFOY



A blue circular official stamp of the Municipality of Sainte-Clémence is partially obscured by a large, stylized blue signature. The stamp contains the text 'MAIRIE', 'SAINTE-CLEMENCE', and '42150 (Loire) *'.

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul ODIN



A blue circular official stamp of the Municipality of Sainte-Clémence is partially obscured by a large, stylized blue signature. The stamp contains the text 'MAIRIE', 'SAINTE-CLEMENCE', and '42150 (Loire) *'.

VILLE DE LA RICAMARIE

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 décembre 2022

AUTRES DEMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes

N ° : DL-122-2022 Dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour 2023 – Géant Casino

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de La Ricamarie se sont réunis en session ordinaire sur convocation de Monsieur le Maire en date du trente novembre deux mille vingt-deux, salle du Conseil, avec retransmission sur YouTube Live, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Cyrille, Maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.

Présent(e)s :

BONNEFOY Cyrille, Maire - DUMAS Marie-Pascale, ODIN Jean-Paul, ROCHE Maryse, DURAND Jean-Bernard, KRENENOU Karima, FAVIER Daniel, JACON Alain, Adjoint –, MONTAGNON Marie-Claude, LAURENT Corinne, CROZET Jérôme, PRUVOST-REBAUD Pauline, FAURE Marc, RAYMOND Karine, DA SILVA Patrick, CEREZO-LAHIANI Louise, ARNONE Annick, DUTEL Fabrice, BENDRISS Kheira, BERLIER Pierre, SPADAVECCHIA Elisabeth, ALEXANDRE Jean-Marc, CHOMETON Sandrine, BRIQUET François- conseillers municipaux.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

POINAS Christine à LAURENT Corinne, HAMMOU OU ALI Brahim à FAVIER Daniel, KIZILKILIC Murat à ODIN Jean-Paul, CALET Angélique à CHOMETON Sandrine, GINET Jean-Michel à BRIQUET François.

Membres :
- en exercice : 29,
- membres présents : 24,
- représentés : 5,
- absent : 0.

M. Jean-Paul ODIN est nommé secrétaire de séance.



DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES POUR 2023 – GEANT CASINO

La loi 2015-990 du 6 août 2015, dite « loi Macron » a modifié l'article L.3132-26 du Code du travail relatif aux ouvertures dominicales de commerces accordées par le Maire. Désormais, le nombre de dimanches travaillés dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ne peut excéder 12 par an.

La liste doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La décision de Monsieur le Maire doit être prise après avis du Conseil Municipal, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, et lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, c'est-à-dire Saint-Etienne Métropole.

Le magasin Géant Casino de La Ricamarie sollicite la commune pour autoriser l'ouverture au public de son magasin les dimanches :

- Dimanche 10 décembre 2023,
- Dimanche 17 décembre 2023,
- Dimanche 24 décembre 2023,
- Dimanche 31 décembre 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la liste des dimanches de l'année 2023 pour lesquels une dérogation au repos dominical sera accordée selon le calendrier prévisionnel ci-dessus.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE :

ARTICLE UN : **APPROUVE** la liste des dimanches de l'année 2023 pour lesquels une dérogation au repos dominical sera accordée selon le calendrier prévisionnel ci-dessus.

La présente délibération est approuvée, à l'**unanimité**.

Pour extrait conforme

Le Maire
Cyrille BONNEFOY



A blue circular official stamp of the Municipality of La Ricamarie (42150 Loire) is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LA RICAMARIE' and '42150 (Loire)'.

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul ODIN



A blue circular official stamp of the Municipality of La Ricamarie (42150 Loire) is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LA RICAMARIE' and '42150 (Loire)'.



Agence territoriale Ain-Loire-Rhône

COMMUNE DE LA RICAMARIE

Monsieur le Maire
Place Michel-Rondet
42150 LA RICAMARIE

Proposition d'Etat d'Assiette pour la campagne 2023

Forêt de : LA-RICAMARIE

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation					042-214201432-20221216-DL-23-2022-DE		
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré	Reception par le préfet - Affichage		Accusé certifié exécutoire	Délivrance
1_a	E2	27	0,4	2023	Supp.	ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte									
2_a	E2	27	0,3	2023	Supp.	ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte									
3	E2	33	0,4	2023	Supp.	ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte									
5	E2	66	1	2023	Supp.	ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte									
6	AMEL	106	2,3	2023	Supp.	ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte									
7	AMEL	5	0,1	2023	Supp.	ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte									

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression ; voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

VILLE DE LA RICAMARIE

Extrait du registre des délibérations

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201832-20221216-DL-123-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Affichage : 07/12/2022

Séance du 6 décembre 2022

AUTRES DEMAINES DE COMPETENCES – Autres domaines de compétences des communes

N ° : DL-123-2022 Programme de coupes 2023 – Office National des Forêts

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de La Ricamarie se sont réunis en session ordinaire sur convocation de Monsieur le Maire en date du trente novembre deux mille vingt-deux, salle du Conseil, avec retransmission sur YouTube Live, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Cyrille, Maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.

Présent(e)s :

BONNEFOY Cyrille, Maire - DUMAS Marie-Pascale, ODIN Jean-Paul, ROCHE Maryse, DURAND Jean-Bernard, KRENENOU Karima, FAVIER Daniel, JACON Alain, Adjoint –, MONTAGNON Marie-Claude, LAURENT Corinne, CROZET Jérôme, PRUVOST-REBAUD Pauline, FAURE Marc, RAYMOND Karine, DA SILVA Patrick, CEREZO-LAHIANI Louise, ARNONE Annick, DUTEL Fabrice, BENDRISS Kheira, BERLIER Pierre, SPADAVECCHIA Elisabeth, ALEXANDRE Jean-Marc, CHOMETON Sandrine, BRIQUET François- conseillers municipaux.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

POINAS Christine à LAURENT Corinne, HAMMOU OU ALI Brahim à FAVIER Daniel, KIZILKILIC Murat à ODIN Jean-Paul, CALET Angélique à CHOMETON Sandrine, GINET Jean-Michel à BRIQUET François.

Membres :
- en exercice : 29,
- membres présents : 24,
- représentés : 5,
- absent : 0.

M. Jean-Paul ODIN est nommé secrétaire de séance.



PROGRAMME DE COUPES 2023 – OFFICE NATIONAL DES FORETS

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires, les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette, c'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur.

L'ONF à porter à la connaissance de la commune une proposition d'inscription de coupes pour l'exercice 2023 dans les forêts relevant du Régime Forestier de La Ricamarie, comme décrite dans l'annexe jointe.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver l'inscription à l'état d'assiette, la destination et le mode de vente de chacune des coupes de l'année 2023 comme décrite dans l'annexe.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE :

ARTICLE UN : **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette, la destination et le mode de vente de chacune des coupes de l'année 2023 comme décrite dans l'annexe.

La présente délibération est approuvée, à l'**unanimité**.

Pour extrait conforme
Le Maire
Cyrille BONNEFOY



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul ODIN



VILLE DE LA RICAMARIE

Extrait du registre des délibérations

Séance du 6 décembre 2022

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES – Vœux et motions

N ° : DL-124-2022 Motion sur les finances locales

L'an deux mille vingt-deux, le six décembre à dix-huit heures trente, les membres du conseil municipal de la Commune de La Ricamarie se sont réunis en session ordinaire sur convocation de Monsieur le Maire en date du trente novembre deux mille vingt-deux, salle du Conseil, avec retransmission sur YouTube Live, sous la présidence de Monsieur BONNEFOY Cyrille, Maire, pour délibérer sur les affaires exposées ci-après.

Présent(e)s :

BONNEFOY Cyrille, Maire - DUMAS Marie-Pascale, ODIN Jean-Paul, ROCHE Maryse, DURAND Jean-Bernard, KRENENOU Karima, FAVIER Daniel, JACON Alain, Adjoint –, MONTAGNON Marie-Claude, LAURENT Corinne, CROZET Jérôme, PRUVOST-REBAUD Pauline, FAURE Marc, RAYMOND Karine, DA SILVA Patrick, CEREZO-LAHIANI Louise, ARNONE Annick, DUTEL Fabrice, BENDRISS Kheira, BERLIER Pierre, SPADAVECCHIA Elisabeth, ALEXANDRE Jean-Marc, CHOMETON Sandrine, BRIQUET François- conseillers municipaux.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

POINAS Christine à LAURENT Corinne, HAMMOU OU ALI Brahim à FAVIER Daniel, KIZILKILIC Murat à ODIN Jean-Paul, CALET Angélique à CHOMETON Sandrine, GINET Jean-Michel à BRIQUET François.

Membres :
- en exercice : 29,
- membres présents : 24,
- représentés : 5,
- absent : 0.

M. Jean-Paul ODIN est nommé secrétaire de séance.



MOTION SUR LES FINANCES LOCALES

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre le vœu suivant :

Le Conseil municipal de la commune de La Ricamarie réuni le 6 décembre 2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de La Ricamarie soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.**

Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de La Ricamarie demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de La Ricamarie demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de La Ricamarie soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

Ceci étant exposé,
Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE :

ARTICLE UN : **APPROUVE** la motion relative à la préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

La présente délibération est approuvée, **à l'unanimité.**

Pour extrait conforme
Le Maire
Cyrille BONNEFOY



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul ODIN



